



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°29 publié le 15/04/2015
029-RAA spécial du 15 septembre 2015

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

2015092-0032 - Habitation insalubre située n° 7 La Grande Bougonnière à LA POMMERAYE (49620) appartenant à M. Jean-Louis Boré Arrêté [Voir](#)

ARS DT 49

2015068-0005 - ARS/PDL/DT49/APT/2015/8 portant renouvellement des membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers Arrêté [Voir](#)

2015068-0006 - ARS/PDL/DT49/APT/2015/7 portant renouvellement des membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Cholet Arrêté [Voir](#)

2015103-0017 - ARS-PDL/DAS/69/2015/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Saint-Nicolas d'ANGERS (49) Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2015100-0004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie et de réseaux d'eaux pluviales Arrêté [Voir](#)

2015100-0005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie et de réseaux secs et humides Arrêté [Voir](#)

DDTM 85

2015097-0004 - Arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-141 portant approbation du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2015103-0016 - Liste des autorisations de mise en oeuvre, renouvellement ou modification de systèmes de vidéoprotection 1er trimestre 2015 Autre [Voir](#)

02-Secrétariat Général

2015105-0001 - Suppléance du Préfet de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2015104-0001 - communauté de communes Les Portes de l'Anjou - modifications statutaires Arrêté [Voir](#)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015092-0032

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 02 Avril 2015

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

Habitation insalubre située n ° 7 La Grande
Bougonnière à LA POMMERAYE (49620)
appartenant à M. Jean- Louis Boré



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de Maine-et-Loire

Habitation insalubre située n° 7 La Grande Bougonnière
49620 La Pommeraye (parcelle A 1479)
appartenant Monsieur. Jean Louis BORE

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, et L 1337-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire en date du 10 février 2015 constatant l'insalubrité de l'immeuble,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 mars 2015

Considérant que l'immeuble présente des éléments qui sont de nature à porter atteinte à la santé des occupants ; risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à la présence d'une chaudière au fuel, située à l'intérieur du logement dans une pièce insuffisamment ventilée ; mauvais état des portes et des fenêtres dans le séjour et dans les chambres ; insuffisance du dispositif de ventilation du logement ; humidité, condensations et développement de moisissures ; difficulté à chauffer le logement ; installations électriques ne présentant pas toutes les garanties de sécurité ; présence d'une pièce dépourvue d'ouverture sur l'extérieur et sans éclairage direct,

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Après avis de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

L'immeuble situé n° 7 La Grande Bougonnière – 49620 La Pommeraye (parcelle A 1479) appartenant Monsieur Jean Louis BORÉ, domicilié La Grande Bougonnière – 49620 La Pommeraye, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2

Pour faire cesser l'insalubrité constatée, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra réaliser les mesures suivantes :

- Suppression des risques d'inversion de tirage et de production de monoxyde de carbone liés à la chaudière située dans la cuisine
- Réfection ou remplacement des portes et des fenêtres
- Mise en place d'un dispositif efficace de ventilation générale et permanente
- Traitement des causes et des effets de l'humidité
- Amélioration des capacités d'isolation des parois périphériques
- Réfection des installations électriques
- Non utilisation de la pièce sans éclairage direct comme pièce d'habitation

Les travaux devront être effectués dans le respect des règles de construction et d'habitabilité en vigueur.

Les mesures prescrites devront être effectuées dans un délai maximal de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour faire cesser l'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3

L'immeuble, actuellement vacant, est interdit à l'habitation à titre temporaire, sans délai, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de La Pommeraye, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Conseil Général de Maine et Loire (déléataire des aides à la pierre), à la communauté de communes du canton de Saint Florent le Vieil (compétente en matière d'habitat), à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SDEA2 – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de La Pommeraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 2 AVR. 2015

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015068-0005

**signé par
Pascal DUPERRAY**

le 09 Mars 2015

ARS DT 49

ARS/ PDL/ DT49/ APT/2015/8 portant
renouvellement des membres de la
commission de l'activité libérale du Centre
Hospitalier Universitaire d'Angers

Délégation Territoriale du Maine et Loire

Affaire suivie par : Ch. BEAUFRETON
Courriel : christiane.beaufreton@ars.sante.fr
Téléphone : 02 41 25 76 82

N° ARS / PDL / DT 49 / APT / 2015 / 8

ARRETE

portant renouvellement des membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6154-5, R. 6154-12 et R. 6154-14 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/PEC/30/2012/49 du 10 janvier 2012 désignant pour trois ans les membres de la commission de l'activité libérale du CHU d'Angers ;

VU la délibération de la commission médicale d'établissement du CHU d'Angers du 17 décembre 2014 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU d'Angers du 19 décembre 2014 ;

VU le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de Maine-et-Loire du 19 novembre 2014 ;

VU le courrier de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire du 6 novembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont nommés membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers :

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- M. le docteur Alain MILLIOT

Représentants du conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- M. Alain TAPIE

- Mme Annie PODEUR

Représentant de l'agence régionale de santé :

- Mme la déléguée territoriale du Maine-et-Loire ou son représentant

Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire :

- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ou son représentant

Praticiens exerçant une activité libérale :

- M. le docteur Laurent HUBERT
- M. le docteur Frédéric ROULEAU

Praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale :

- M. le Pr Antoine HAMY

Représentant des usagers du système de santé :

- M. Joseph RIPOCHE

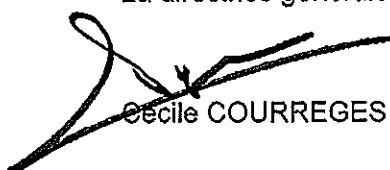
ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le directeur du centre hospitalier universitaire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 09 MARS 2015

La directrice générale,



Cécile COURREGES

Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

009



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015068-0006

**signé par
Pascal DUPERRAY**

le 09 Mars 2015

ARS DT 49

ARS/ PDL/ DT49/ APT/2015/7 portant
renouvellement des membres de la
commission de l'activité libérale du Centre
Hospitalier de Cholet

Délégation Territoriale du Maine et Loire

Affaire suivie par : Ch. BEAUFRETON
Courriel : christiane.beaufreton@ars.sante.fr
Téléphone : 02 41 25 76 82

N° ARS / PDL / DT 49 / APT / 2015 / 7

ARRETE

**portant renouvellement des membres de la commission de l'activité libérale
du Centre Hospitalier de Cholet**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6154-5, R. 6154-12 et R. 6154-14 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/PEC/31/2012/49 du 10 janvier 2012 désignant pour trois ans les membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Cholet ;

VU la délibération de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Cholet du 18 décembre 2014 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cholet du 19 décembre 2014 ;

VU le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de Maine-et-Loire du 19 novembre 2014 ;

VU le courrier de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire du 6 novembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont nommés membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Cholet :

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- M. le docteur Bruno BANNIER

Représentants du conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Mme Ellane CAMBERABERO

- M. le docteur Yves CLEDAT

Représentant de l'agence régionale de santé :

- Mme la déléguée territoriale du Maine-et-Loire ou son représentant

Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire :

- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ou son représentant

Praticiens exerçant une activité libérale :

- M. le docteur Jean-Christophe PIERRE
- M. le docteur Nouredine OUADGHIRI-HASSANI

Praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale :

- M. le docteur Michel PERET

Représentant des usagers du système de santé :

- Mme Marie-Josée DOUCET

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le directeur du centre hospitalier de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 09 MARS 2015



La directrice générale,

Cécile COURREGES

Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

013



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015103-0017

signé par
Cécile COURREGES

le 13 Avril 2015

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/69/2015/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier Saint-
Nicolas d'ANGERS (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/69 /2015/49

**portant modification de la composition
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Saint-Nicolas d'ANGERS (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/323/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint Nicolas (49) ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Saint-Nicolas d'Angers daté du 10 mars 2015 ayant pour objet la révision de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint-Nicolas d'Angers à la suite des élections au Comité technique d'établissement du 4 décembre 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/323/2010/49 susvisé est modifié comme suit :

« est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint Nicolas au titre :

.../...

de représentant des personnels titulaires :

- Mme Nathalie LEQUEUX (en remplacement de Mme Catherine NICOLAS)

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 AVR. 2015

La Directrice Générale


Cécile COURREGES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015100-0004

signé par
Didier HUCHEDE

le 10 Avril 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie et de réseaux d'eaux pluviales



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

**Digue de protection du Val d'Authion
Commune de Saint-Clément-des-Levées
Bénéficiaire : la commune**

Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie et de réseaux d'eaux pluviales

Arrêté n° 2015100-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles R214-113 à R214-125 et R214-136 à R214-139 et R214-146 à R214-151,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment au classement de la digue de l'Authion,
- Vu** la circulaire du 8 juillet 2008, relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007,
- Vu** l'arrêté du 29 février 2008 et l'arrêté modificatif du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 17 et 24 juillet 2009 relatif aux prescriptions spécifiques : classement au titre de la sécurité et de la sûreté des digues du Val d'Authion et à la désignation des gestionnaires de ces digues,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG-n° 2015028-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires,
- Vu** la demande du pétitionnaire en date du 19 novembre 2013 qui a fait l'objet d'un avis de la DREAL en date du 03 décembre 2013, complétée par deux autres envois l'un en date du 01 octobre 2014, le second le 14 janvier 2015, qui ont chacun donné lieu à une demande de pièces complémentaires, par laquelle demande, la commune de Saint-Clément-des-Levées, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement de voirie et de réseaux d'eaux pluviales sur le domaine public constitué par la digue de protection du Val d'Authion classé en catégorie A, en rive droite de la Loire, sur la-dite commune,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 mars 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que les travaux objet de la demande, conduisent à modifier la structure de la digue de l'Authion, ouvrage autorisé au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature figurant à l'article R214-1 du Code de l'environnement),

Considérant que les travaux intéressent un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - DURÉE ET TRANSMISSION DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé jusqu'à la fin des travaux aux fins de sa demande, dans les conditions introduites par le présent arrêté et sous réserve de la fourniture au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux des compléments listés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU TYPE D'OCCUPATION

Le terrain occupé comprend les travaux d'aménagement de voirie et de modification de réseau d'eaux pluviales dont le pétitionnaire est gestionnaire.

L'édification de toute construction même provisoire est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées.

ARTICLE 3 - OBLIGATION GÉNÉRALE

Le permissionnaire est tenu d'entretenir à ses frais la portion du domaine public occupé par ses réseaux.

Il sera tenu de prendre toutes précautions en vue :

- De prévenir les conséquences d'une éventuelle montée des eaux ;
- De prévenir et le cas échéant de réparer les conséquences d'éventuelles ruptures dans le réseau pouvant impacter la sécurité de l'ouvrage de protection ;
- D'éviter une quelconque pollution accidentelle du fait de ses installations.

Les travaux de réparation et de remise en état si nécessaire des ouvrages, pour quelque cause que ce soit, sont à la charge exclusive du permissionnaire.

Les travaux d'aménagement, d'entretien, de remise en état et de réfection si nécessaire des différents ouvrages, ou de suppression éventuelle à la demande de l'administration pour des motifs d'intérêt général dont elle demeure le seul juge, sont à la charge exclusive du pétitionnaire, lequel ne pourra en aucun cas rejeter sur l'État une part quelconque de responsabilité en cas de dommages, accidents ou avaries causés à ces dernières. Le pétitionnaire reste seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux tiers du fait de la présence des différents ouvrages.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier technique transmis par la commune au gestionnaire de la digue, sous le contrôle de sa maîtrise d'œuvre agréée, et ne sont autorisés que sous la réserve expresse de l'approbation par l'administration des éléments ou compléments relatifs aux travaux encore à produire par le permissionnaire à la date de la présente autorisation.

Les points listés ci-dessous devront faire l'objet de compléments à fournir au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux à savoir :

- les prescriptions du Conseil Général de Maine-et-Loire pour la réfection de la chaussée et de ses structures d'assises doivent être jointes au dossier, une explication concernant l'épaisseur de terrassement supplémentaire de 10 cm dans la couche de forme au niveau du profil P7 doit être apportée ;
- la géomembrane sera protégée par un géotextile sur ses deux faces, dès lors qu'elle est en contact avec des graves (graves de remblaiement de la tranchée ou graves en place de la chaussée existante). La résistance au poinçonnement du géotextile doit être indiquée ;
- la géomembrane doit être liaisonnée au rideau de palplanches pour assurer la continuité de l'étanchéité du dispositif, puis ancrée dans les matériaux de la levée avec du béton. La façon dont la liaison géomembrane/ rideau de palplanches sera effectuée doit être précisée, de plus, la comparaison des temps de séchage avec les bétons utilisés pour la construction des barrages en BCR ne semble pas appropriée dans le cas du béton de remplissage de tranchée. La formulation du béton qui sera utilisé sur le chantier doit être fournie, ainsi que les essais à réaliser permettant de vérifier la conformité du béton livré sur le chantier par rapport à la formulation demandée ;
- le mode de réalisation puis de contrôle de la jonction de la nouvelle géomembrane avec celles existantes aux extrémités du chantier doit être détaillé ;
- le mode de dégagement du sommet des palplanches doit être détaillé ;
- la nature et la granulométrie des matériaux à mettre en œuvre dans la tranchée au-dessus de la géomembrane doivent être précisées ;
- les préconisations sur le compactage des matériaux qui vont recouvrir la géomembrane doivent être fournies, de même que les préconisations sur le compactage des assises de chaussée à l'aplomb du rideau de palplanches ;

Autres prescriptions liées aux travaux :

- le suivi de chantier devra être assuré par un bureau d'études agréé figurant dans la liste fixée par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 ;
- le gestionnaire de la levée de l'Authion (l'unité Loire et navigation de la DDT49), le service de la police de l'eau de la DDT49 et le service de contrôle de la DREAL seront avertis de la date de démarrage des travaux.
- le gestionnaire de la digue (Unité Loire et navigation) sera convoqué à toutes les réunions de chantiers et destinataires de tous les compte rendus hebdomadaires de chantier, établis par le maître d'œuvre, ces comptes rendus seront également adressés au service police de l'eau de la DDT49 ;
- en cas de modification des modalités de réalisation des travaux, par rapport aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation (dossier initial + compléments apportés au fur et à mesure de l'instruction), le maître d'ouvrage (la commune de Saint Clément des Levées) devra en avvertir préalablement le gestionnaire de la digue et le service de police de l'eau à la DDT 49, ainsi que le service de contrôle des ouvrages hydrauliques à la DREAL des Pays de la Loire ;
- un dossier de récolement détaillé devra être réalisé, et comprendre le compte-rendu des travaux avec photos, les plans précis d'implantation des réseaux, accessoires, nouvelle géomembrane (tracé en plan et

profils en travers pour positionner la profondeur de pose) ainsi que les résultats des essais de compactage. Une copie du dossier de récolement complet au format informatique sur CD-ROM (.dwg pour les plans) et deux exemplaires papiers en couleurs seront adressés au gestionnaire de la digue pour être versée au dossier de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE EXPLOITATION ET INTERFACE AVEC LE GESTIONNAIRE

Conformément à ses engagements en matière de détection de fuites éventuelles sur le réseau d'eaux pluviales (cf. p.4 de l'addendum complété le 14 janvier 2015 lors de l'instruction du dossier par le BE ISL), la commune de Saint Clément-des-Levées procédera à une inspection annuelle avant l'automne (inspection visuelle depuis les regards de visite) et à une inspection caméra a minima tous les 5 ans, le rapport de cette visite sera communiqué au gestionnaire de la digue (DDT49 Unité Loire et Navigation).

Les conditions d'intervention d'urgence du permissionnaire sur la portion du domaine public en cas d'anomalie seront précisées si besoin par le gestionnaire de la levée ainsi que la procédure de déclaration au titre de l'EISH.

En cas de risque de crue, il est rappelé que la priorité sera accordée à la sécurité de la digue.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET GESTION DE L'ÉVOLUTION DE L'AOT

Le (s) document (s) de référence annexe (s) est ou sont les suivant (s) :

- Le rapport du bureau d'étude ISL n° RA14-087 du 24 novembre 2014 complété le 14 janvier et 03 février 2015 ;
- L'avis sur dossier de la DREAL des Pays de la Loire en date du 26 février 2015.

L'entrée en vigueur d'un nouveau document annexé, d'une mise à jour de l'un de ceux déjà identifiés au présent article ou de l'arrêté préfectoral susvisé autorisant le gestionnaire de la digue a effectué des travaux sera assujéti à l'établissement d'une mise à jour de la présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

ARTICLE 7 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droit puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de l'unité Loire navigation ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, unité Loire et navigation, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande

voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.
Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 9 – LIMITES DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1 à 6.

ARTICLE 10 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans la période de réalisation des travaux, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais éventuels auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 13 – DOMMAGES

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 14 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif de cette occupation et considérant que les travaux préconisés revêtent dans leur totalité un caractère d'intérêt public, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publique.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 16 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au pétitionnaire,

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire SEEF/PPE, DDT 49
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire SRNT/SCSOH

Fait à Angers, le 10/04/2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
Pour le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
Le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Pétition de : Commune de Saint-Clément-des-Levées
SIRET :

Angers, le 10 mars 2015

En date du :

Rivière : La Loire

Commune : Saint-Clément-des-Levées

N° de Dossier : 049-272-

ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation	Installation	Non économique	Installation – tarifs au ml	–	145	gratuit	–	0,00 €	0,00 €

Total de la redevance = gratuit

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à :
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 18 mars 2015

P/o Le Directeur des finances publiques,
L'Inspecteur France domaine,
Signé

Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015100-0005

signé par
Didier HUCHEDE

le 10 Avril 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie et de réseaux secs et humides



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

**Digue de protection du Val d'Authion
Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire
Bénéficiaire : la commune**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie et de réseaux secs et humides

Arrêté n° 2015100-0005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles R214-113 à R214-125 et R214-136 à R214-139 et R214-146 à R214-151,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment au classement de la digue de l'Authion,
- Vu** la circulaire du 8 juillet 2008, relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007,
- Vu** l'arrêté du 29 février 2008 et l'arrêté modificatif du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 17 et 24 juillet 2009 relatif aux prescriptions spécifiques : classement au titre de la sécurité et de la sûreté des digues du Val d'Authion et à la désignation des gestionnaires de ces digues,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG-n° 2015028-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 30 octobre 2014 qui a fait l'objet d'un avis de la DREAL en date du 27 novembre 2014 puis le 9 janvier 2015, demande complétée par deux autres envois l'un en date du 05 février 2015, qui a donné lieu à une demande de compléments, le second le 20 février 2015, par laquelle demande, la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement de voirie et de modification de réseaux secs et humide sur le domaine public constitué par la digue de protection du Val d'Authion classé en catégorie A, en rive droite de la Loire, sur la-dite commune,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que les travaux objet de la demande, conduisent à modifier la structure de la digue de l'Authion, ouvrage autorisé au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature figurant à l'article R214-1 du Code de l'environnement),

Considérant que les travaux intéressent un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - DURÉE ET TRANSMISSION DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé jusqu'à la fin des travaux aux fins de sa demande, dans les conditions introduites par le présent arrêté et sous réserve de la fourniture au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux des compléments listés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU TYPE D'OCCUPATION

Le terrain occupé comprend les travaux d'aménagement de voirie et de modification de réseau dont le pétitionnaire est gestionnaire.

L'édification de toute construction même provisoire est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées.

ARTICLE 3 - OBLIGATION GÉNÉRALE

Le permissionnaire est tenu d'entretenir à ses frais la portion du domaine public occupé par ses réseaux.

Il sera tenu de prendre toutes précautions en vue :

- De prévenir les conséquences d'une éventuelle montée des eaux ;
- De prévenir et le cas échéant de réparer les conséquences d'éventuelles ruptures dans le réseau pouvant impacter la sécurité de l'ouvrage de protection ;
- D'éviter une quelconque pollution accidentelle du fait de ses installations.

Les travaux de réparation et de remise en état si nécessaire des ouvrages, pour quelque cause que ce soit, sont à la charge exclusive du permissionnaire.

Les travaux d'aménagement, d'entretien, de remise en état et de réfection si nécessaire des différents ouvrages, ou de suppression éventuelle à la demande de l'administration pour des motifs d'intérêt général dont elle

demeure le seul juge, sont à la charge exclusive du pétitionnaire, lequel ne pourra en aucun cas rejeter sur l'État une part quelconque de responsabilité en cas de dommages, accidents ou avaries causés à ces dernières. Le pétitionnaire reste seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux tiers du fait de la présence des différents ouvrages.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier technique transmis par la commune au gestionnaire de la digue, sous le contrôle de sa maîtrise d'œuvre agréée et ne sont autorisés que sous la réserve expresse de l'approbation par l'administration des éléments ou compléments relatifs aux travaux encore à produire par le permissionnaire à la date de la présente autorisation.

Les points listés ci-dessous devront faire l'objet de compléments à fournir au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux à savoir :

- la note d'ISL indique que le linéaire sur lequel la chaussée sera décaissée sur plus de 8 cm n'a pas pu être identifié, et qu'une tranchée de reconnaissance sera effectuée à cet effet en début de chantier. Ceci n'est pas cohérent avec le docum d'avant-projet du cabinet Bunel transmis le 20 février dans lequel il est indiqué que la chaussée sera rabotée sur 5 cm maximum sur l'ensemble du linéaire. Ce point devra être précisé ;
- dans le cas ou une structure complète de chaussée (rabotage sur plus de 8 cm) devra être refaite :
 - les résultats de la tranchée de reconnaissance permettant d'évaluer le linéaire concerné devront être fournis avant le démarrage des travaux ;
 - les prescriptions du Conseil Général de Maine-et-Loire pour la réfection de la chaussée et de ses structures d'assises devront être jointes au dossier ;
 - la géomembrane qui sera remise en place sera protégée par un géotextile sur ses deux faces, dès lors qu'elle est en contact avec des graves (graves de remblaiement de la tranchée ou graves en place de la chaussée existante). La résistance au poinçonnement du géotextile doit être indiquée ;
 - la géomembrane doit être liaisonnée au rideau de palplanches pour assurer la continuité de l'étanchéité du dispositif, puis ancrée dans les matériaux de la levée avec du béton. La façon dont la liaison géomembrane/rideau de palplanches sera effectuée doit être précisée; de plus, la comparaison des temps de séchage avec les bétons utilisés pour la construction des barrages en BCR ne semble pas appropriée dans le cas du béton de remplissage de tranchée. La formulation du béton qui sera utilisé sur le chantier doit être fournie, ainsi que les essais à réaliser permettant de vérifier la conformité du béton livré sur le chantier par rapport à la formulation demandée ;
 - le mode de réalisation puis de contrôle de la jonction de la nouvelle géomembrane avec celles existantes aux extrémités du chantier doit être détaillé
 - le mode de dégagement du sommet des palplanches doit être détaillé ;
 - la nature et la granulométrie des matériaux à mettre en œuvre dans la tranchée au-dessus de la géomembrane doivent être précisées ;
 - les préconisations sur le compactage des matériaux qui vont recouvrir la géomembrane doivent être fournies, de même que les préconisations sur le compactage des assises de chaussée à l'aplomb du rideau de palplanches ;

Autres prescriptions liées aux travaux :

- le suivi de chantier devra être assuré par un bureau d'études agréé figurant dans la liste fixée par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 ;
- le gestionnaire de la levée de l'Authion (l'unité Loire et navigation de la DDT49), le service de la police de l'eau de la DDT49 et le service de contrôle de la DREAL seront avertis de la date de démarrage des travaux ;
- le gestionnaire de la digue (Unité Loire et navigation) sera convoqué à toutes les réunions de chantiers et destinataires de tous les compte rendus hebdomadaires de chantier, établis par le maître d'œuvre, ces comptes rendus seront également adressés au service police de l'eau de la DDT49 ;
- en cas de modification des modalités de réalisation des travaux, par rapport aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation (dossier initial + compléments apportés au fur et à mesure de l'instruction), le maître d'ouvrage (la commune de Saint Clément des Levées) devra en avvertir préalablement

le gestionnaire de la digue et le service de l'eau à la DDT 49, ainsi que le service de contrôle des ouvrages hydrauliques à la DREAL des Pays de la Loire ;

– un dossier de récolement détaillé devra être réalisé, et comprendre le compte-rendu des travaux avec photos, les plans précis d'implantation des réseaux, accessoires, nouvelle géomembrane (tracé en plan et profils en travers pour positionner la profondeur de pose) ainsi que les résultats des essais de compactage. Une copie du dossier de récolement complet au format informatique sur CD-ROM (.dwg pour les plans) et deux exemplaires papiers en couleurs seront adressés au gestionnaire de la digue pour être versée au dossier de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE EXPLOITATION ET INTERFACE AVEC LE GESTIONNAIRE

Les conditions d'intervention d'urgence du permissionnaire sur la portion du domaine public en cas d'anomalie seront précisées si besoin par le gestionnaire de la levée ainsi que la procédure de déclaration au titre de l'EISH.

En cas de risque de crue, il est rappelé que la priorité sera accordée à la sécurité de la digue.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET GESTION DE L'ÉVOLUTION DE L'AOT

Le (s) document (s) de référence annexe (s) est ou sont les suivant (s) :

- Le rapport du bureau d'étude ISL n° RA14-088 du 30 octobre 2014 complété les 05 et 20 février 2015 ;
- L'avis sur dossier de la DREAL des Pays de la Loire en date du 16 mars 2015.

L'entrée en vigueur d'un nouveau document annexé, d'une mise à jour de l'un de ceux déjà identifiés au présent article ou de l'arrêté préfectoral susvisé autorisant le gestionnaire de la digue a effectué des travaux sera assujéti à l'établissement d'une mise à jour de la présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

ARTICLE 7 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droit puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de l'unité Loire navigation ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, unité Loire et navigation, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 9 – LIMITES DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1 à 6.

ARTICLE 10 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans la période de réalisation des travaux, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais éventuels auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 13 – DOMMAGES

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 14 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif de cette occupation et considérant que les travaux préconisés revêtent dans leur totalité un caractère d'intérêt public, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publique.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 16 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au pétitionnaire,

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire SEEF/PPE, DDT 49
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire SRNT/SCSOH

Fait à Angers, le 10/04/2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
Pour le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
Le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015097-0004

signé par
Henri- Michel COMET
François BURDEYRON
Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet du département de la Vendée
Jérôme GUTTON, Préfet du département des Deux- Sèvres

le 07 Avril 2015

DDTM 85

Arrêté préfectoral n ° 15- DDTM85-141
portant approbation du SAGE du bassin de la
Sèvre nantaise



PRÉFET DE LA VENDEE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
PRÉFET DE MAINE ET LOIRE
PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politique et Gestion de l'Eau

ARRETE préfectoral n° 15-DDTM85- 141

portant approbation du Schéma d'aménagement et de
gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles du code de l'environnement L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48,
- VU les articles du code de l'environnement L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996, modifié par arrêté interpréfectoral n° 13-DDTM85-300 du 26 mars 2013, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010, portant renouvellement de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05/DRCLE/1-114 du 25 février 2005 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU la validation du projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise par la commission locale de l'eau le 29 août 2013,
- VU les avis émis ou réputés favorables des conseils régionaux des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, des conseils généraux de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Deux-Sèvres et Vendée, des communes et de leurs groupements compétents concernés, et des chambres consulaires, suite à la consultation effectuée entre le 15 octobre 2013 et le 16 février 2014,
- VU l'avis favorable avec recommandations du comité de bassin Loire-Bretagne en date du 12 décembre 2013,

- VU l'avis des Préfets de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Deux-Sèvres et Vendée au titre de l'autorité environnementale en date du 16 janvier 2014,
- VU les avis formulés lors de la mise à disposition du public du projet de SAGE du bassin de la Sèvre nantaise effectuée du 11 août 2014 au 16 septembre 2014,
- VU le rapport et les conclusions rendus le 15 octobre 2014 par la commission d'enquête à l'issue de la période de mise à disposition du public,
- VU l'adoption du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise par la commission locale de l'eau le 5 novembre 2014,

CONSIDERANT que le SAGE du bassin de la Sèvre nantaise est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2010-2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE du bassin de la Sèvre nantaise conformément aux dispositions du code de l'environnement,

ARRETE :

Article 1 : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre nantaise est approuvé.

Il est composé des documents suivants :

- Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) validé par la CLE du 5 novembre 2014, 208 pages
- Règlement validé par la CLE du 5 novembre 2014, 12 pages

Article 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, aux présidents du conseil régional des Pays de la Loire, du conseil régional de Poitou-Charentes, des conseils généraux de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Deux-Sèvres et Vendée, des chambres consulaires de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Deux-Sèvres et Vendée et du comité de bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au Préfet de la région Centre et du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Le SAGE, accompagné de sa déclaration environnementale (article L.122-10 du code de l'environnement) ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Deux-Sèvres et Vendée.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de sa déclaration environnementale (article L.122-10 du code de l'environnement), sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Deux-Sèvres et Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr ainsi que sur le site www.sevre-nantaise.com.

Il fera l'objet d'une mention dans le journal *Ouest France (Vendée, Loire-Atlantique et Maine et Loire)* et dans le journal *Nouvelle République (Deux-Sèvres)*, qui indiqueront les lieux ainsi que l'adresse internet où le schéma peut être consulté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Deux-Sèvres et Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Abrogation

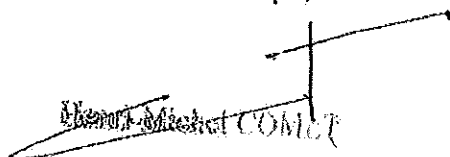
L'arrêté préfectoral n° 05/DRCLE/1-114 en date du 25 février 2005 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise est abrogé.

Article 6 : Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures de Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres, les Sous-Préfets de Fontenay le Comte, Cholet, Bressuire et Parthenay, les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de Vendée, Loire-Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

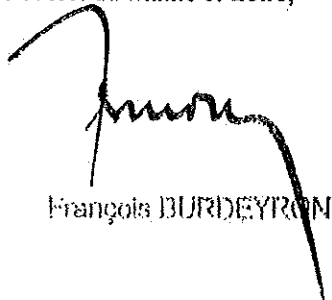
Le 07 AVR. 2015

Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique,


Jean-Benoît COMET

Le 31 MARS 2015

Le Préfet du Maine et Loire,


François BURDEYRON

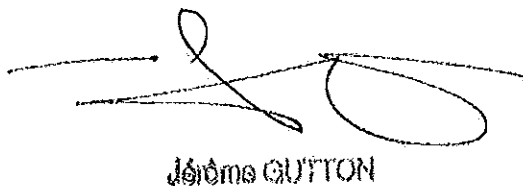
Le 04 MARS 2015

Le Préfet de la Vendée,


Jean-Benoît ALBERTINI

Le 25 MARS 2015

Le Préfet des Deux-Sèvres,


Jérôme GUTTON

Management of the

of the

of the

of the

of the

of the

of the



SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise

Déclaration environnementale

Table des matières

PREAMBULE	3
1. LA REVISION DU SAGE DE LA SEVRE NANTAISE	4
1.1 LE PERIMETRE DU SAGE DE LA SEVRE NANTAISE	4
1.2 L'HISTORIQUE DU SAGE DE LA SEVRE NANTAISE	5
<i>Les étapes</i>	6
<i>Un important travail de concertation locale</i>	6
2. PRESENTATION DU SAGE DE LA SEVRE NANTAISE	9
2.1 LES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE ET LES OBJECTIFS GENERAUX	9
2.2 LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)	9
2.2.1 <i>Amélioration de la qualité de l'eau</i>	10
2.2.2 <i>Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle</i>	12
2.2.3 <i>Réduction du risque d'inondation</i>	13
2.2.4 <i>Amélioration de la qualité des milieux aquatiques</i>	13
2.2.5 <i>Valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques</i>	15
2.2.6 <i>Organisation et mise en œuvre</i>	15
2.3 LE REGLEMENT	16
3. PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS ET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL	17
3.1 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SAGE	18
3.2 CONSULTATION DES ASSEMBLÉES SELON L'ARTICLE L.212.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	18
3.3 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	19
3.4 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	20

Préambule

Selon l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, précisée par le décret n°2005-613 du 27 mai 2005, remplacé par le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, les SAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale lors de leur réalisation ou de leur révision. C'est la situation du SAGE Sèvre Nantaise qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 février 2005 et qui a débuté sa révision fin 2009.

Le but de l'évaluation environnementale est notamment de s'assurer de l'applicabilité du SAGE sur son territoire. Ainsi, le rapport environnemental qui présente cette évaluation a pour objectif principal de justifier ou vérifier la cohérence et la pertinence des choix effectués pour le projet de SAGE quant à son environnement, et d'identifier et évaluer les incidences probables du schéma et de sa mise en œuvre d'un point de vue transversal et global.

Si le SAGE a pour but l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, la démarche d'évaluation environnementale est utile à plusieurs titres :

- elle permet d'élargir le champ d'analyse des effets du SAGE au-delà de la problématique de l'eau et des milieux aquatiques et d'appréhender son incidence sur les autres composantes de l'environnement : air, sols, santé, etc. Dans l'éventualité où le SAGE, par sa mise en œuvre, induirait une incidence négative sur une ou plusieurs des composantes environnementales, l'évaluation propose des mesures correctives ;
- l'évaluation environnementale doit permettre d'estimer la contribution du SAGE aux objectifs fixés par la politique de l'eau mise en œuvre par l'Etat (atteinte du bon état / bon potentiel des eaux, SDAGE, etc.) ;
- l'évaluation permet de vérifier si les dispositions et règles prévues par le SAGE sont suffisantes pour atteindre les objectifs fixés, ainsi que la cohérence entre les dispositions et règles et les objectifs visés.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

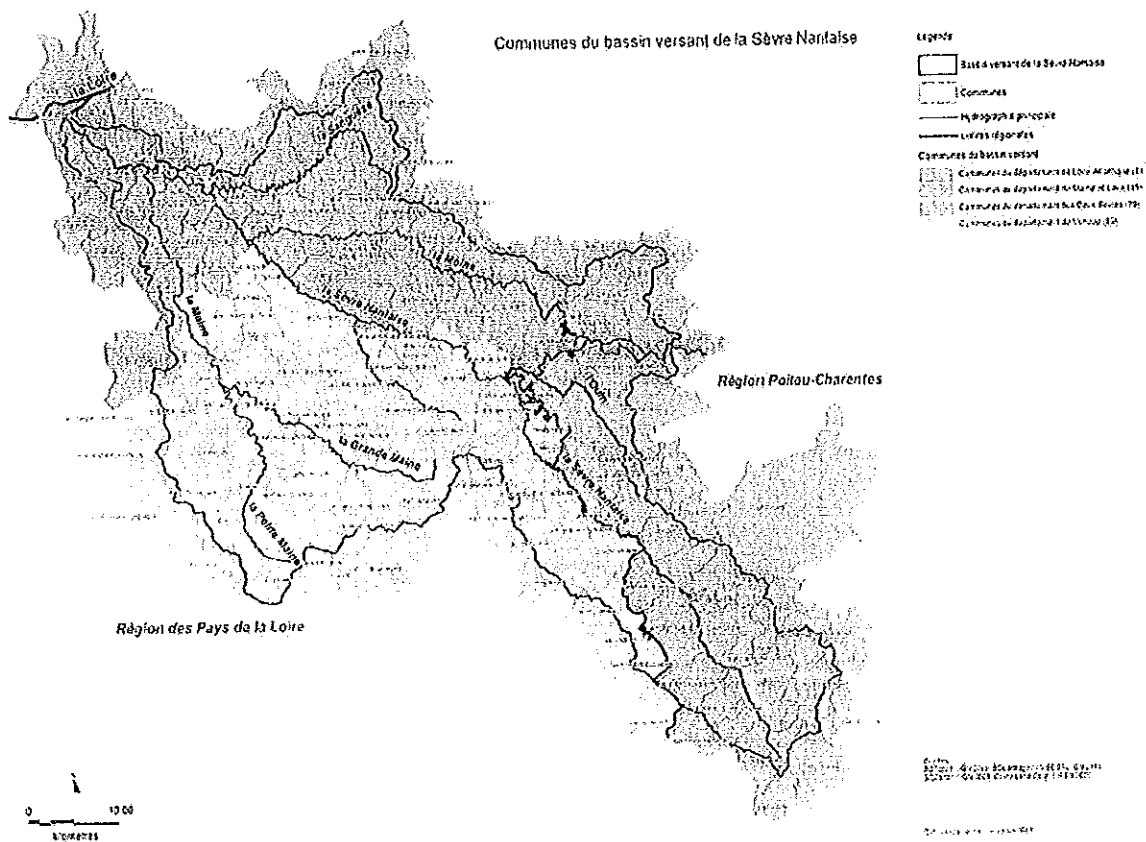
- les motifs qui ont fondé les choix opérés ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1. La révision du SAGE de la Sèvre Nantaise

1.1 Le périmètre du SAGE de la Sèvre Nantaise

Le périmètre du SAGE de la Sèvre Nantaise correspond au bassin versant de la Sèvre Nantaise.

La Sèvre Nantaise est le dernier grand affluent de la Loire. Elle prend sa source à 215 mètres d'altitude sur les communes du Beugnon et de Neuvy-Bouin dans le département des Deux-Sèvres. Après un parcours de 142 km, elle se jette dans la Loire à Nantes à une altitude de trois mètres. Les quatre principaux affluents sont l'Ouin, la Moine, la Sanguèze et la Maine.



1.2 L'histoire du SAGE de la Sèvre Nantaise

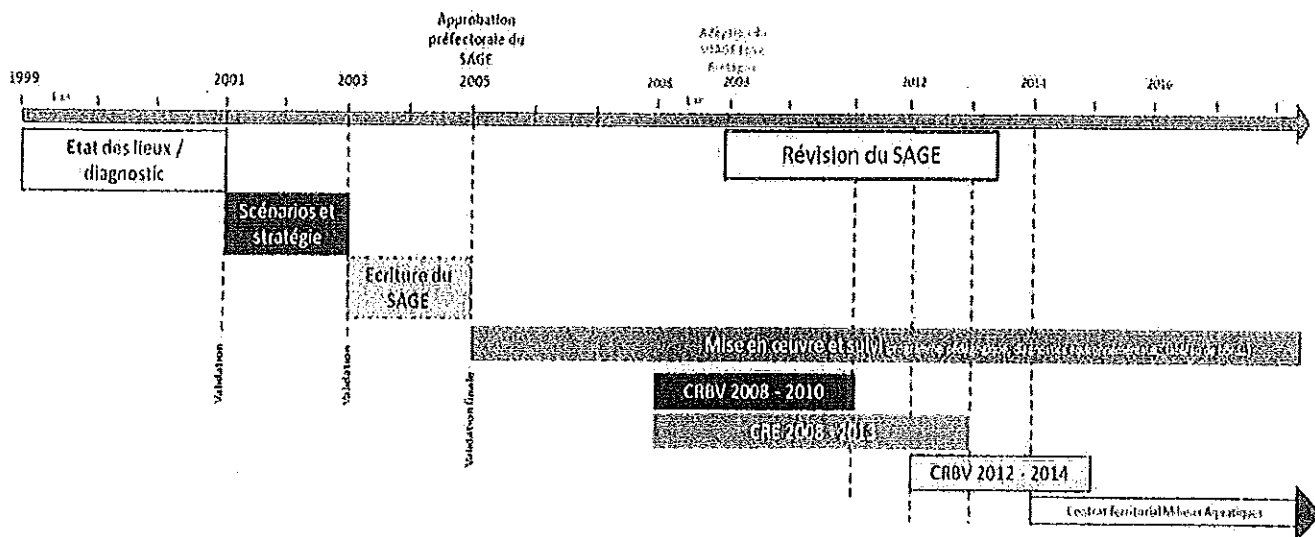
Pour le bassin versant de la Sèvre Nantaise, c'est à l'initiative de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Sèvre Nantaise que la démarche SAGE a été lancée en 1996. Le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral en 2005. La révision du document a débuté en 2009.

La commission locale de l'eau ne pouvant être maître d'ouvrage, elle a confié à l'EPTB Sèvre Nantaise le portage de l'élaboration du SAGE, puis du suivi et de la coordination.

Afin d'être mis en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté fin 2009, une révision du SAGE a été initiée par la commission locale de l'eau fin 2009.

L'avancement du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise

Arrêtés du périmètre et composition de la CLE en 1996-1997



1.3 La révision du SAGE de la Sèvre Nantaise

Les étapes

La commission locale de l'eau a adopté la méthode de révision présentée ci-après :

Phase 1 : prédéfinition du contenu du SAGE

- **étude préalable** à la révision du SAGE
- **actualisation de l'état des lieux** en s'appuyant sur le tableau de bord
- **études thématiques** pour disposer de données complémentaires sur les thèmes suivants :
 - étude « les zones humides et les haies : de l'échelle communale à l'échelle du bassin versant – propositions méthodologiques » (rapport de stage 2010),
 - état des lieux de la ressource en eau souterraine (rapport de stage 2010),
 - étude sur la morphologie et la continuité écologique (rapport de stage 2010),
 - étude pour l'élaboration d'un plan de gestion des pesticides à usages agricole et non agricole (rapport de stage 2011),
 - étude sur la mise en œuvre d'une stratégie d'information pour la prévention des crues (rapport de stage 2011),
 - étude sur l'évaluation des impacts potentiels des anciens sites industriels et activités de service sur la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface dans le périmètre du SAGE de la Sèvre Nantaise (BRGM, 2011),
 - étude de définition d'une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage (SAFEGE, 2012),
 - schéma vallée lié aux activités de loisirs, touristiques et culturelles (SCE, 2012).

Phase 2 : rédaction du SAGE

- rédaction du PAGD et du règlement
- rédaction du rapport environnemental par un prestataire

Phase 3 : approbation du SAGE

- consultation des collectivités, des chambres consulaires et du préfet
- envoi pour avis au comité de bassin
- enquête publique
- restitution à la commission locale de l'eau et si nécessaire modification du SAGE
- approbation par arrêté préfectoral

Un important travail de concertation locale

La commission locale de l'eau a souhaité s'appuyer sur des **groupes de travail transversaux** et disposer d'une assistance juridique.

De fin 2009 à fin 2014, la commission locale de l'eau et le bureau se sont réunis 35 fois avec systématiquement à l'ordre du jour à la fois des points relatifs à la révision du SAGE et d'autres sur la poursuite de la mise en œuvre du SAGE adopté en 2005.

Par ailleurs, l'avancement de la démarche a été présenté à l'ensemble des acteurs du bassin versant, à l'occasion de réunions organisées sur les cinq sous-bassins versants du territoire.

Instances	Date des réunions
CLE	21 octobre 2009 à Mauléon
CLE	30 avril 2010 à Clisson
Bureau CLE	9 juillet 2010 à Mauléon
Bureau CLE	24 septembre 2010 à La Verrie
Bureau CLE	30 novembre 2010 à Saint-Christophe-du-Bols
CLE	14 décembre 2010 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Bureau CLE	1 ^{er} février 2011 à Monnières
CLE	18 février 2011 au Puy-Saint-Bonnet
Réunions d'information par sous-bassins versants	14, 15, 19, 20 et 21 avril 2011
CLE	12 avril 2011 à Cerizay
Groupe de travail « eau et santé »	24 juin 2011
Groupes de travail « eau et société » et « eau et territoire »	30 juin 2011
Bureau CLE	22 juin 2011 à Gorges
CLE	21 septembre 2011 à Maisdon-sur-Sèvre
Groupes de travail « eau et société » et « eau et territoire »	9 novembre 2011
Bureau CLE	24 novembre 2011 à Loublande
Bureau CLE	24 janvier 2012 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
CLE	9 février 2012 à La Gaubrellière
Bureau CLE	29 mars 2012 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Bureau CLE	24 mai 2012 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Bureau CLE	21 juin 2012 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
CLE	5 juillet 2012 à Saint-Macaire-en-Mauges
CLE	20 septembre 2012 à Saint-Fulgent
CLE	25 octobre 2012 à Mauléon
CLE	13 décembre 2012 à Gâtigné
Bureau CLE	4 avril 2013 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Réunions d'information par sous-bassins versants	25, 26, 28, 29 mars et 2 avril 2013
Bureau CLE	16 mai 2013 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Bureau CLE	13 juin 2013 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Bureau CLE	20 juin 2013 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
CLE	11 juillet 2013 au Puy-Saint-Bonnet
Bureau CLE	19 juillet 2013 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
CLE	29 août 2013 à Saint-Hilaire-de-Loulay
Bureau CLE	26 septembre 2013 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Bureau CLE	19 décembre 2013 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Bureau CLE	14 février 2014 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
CLE	20 février 2014 à Gorges
CLE	3 septembre 2014 à Saint-Pierre-des-Echaubrognes
Bureau CLE	29 septembre 2014 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
CLE	5 novembre 2014 à Saint-Laurent-sur-Sèvre

Tableau 1 : Liste des réunions en lien avec la révision du SAGE (hors comités de pilotage liés aux études et réunions de travail techniques)

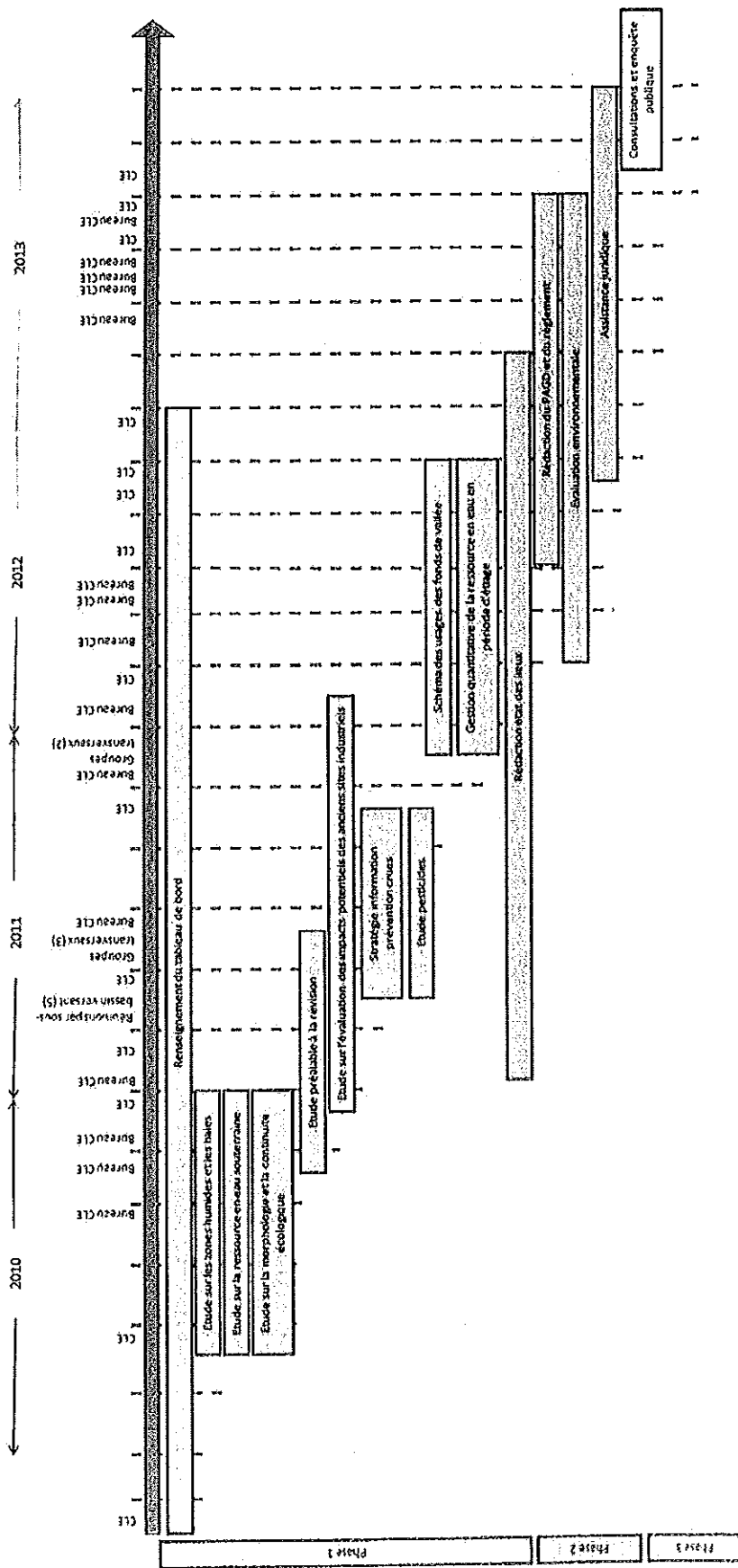


Figure 1 : Schéma de la méthode adoptée pour la révision du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise

2. Présentation du SAGE de la Sèvre Nantaise

Pour rappel, le SAGE fixe des **objectifs généraux** et des **orientations** permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (code de l'environnement, art. L. 211-1), à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code de l'environnement, art. L. 430-1).

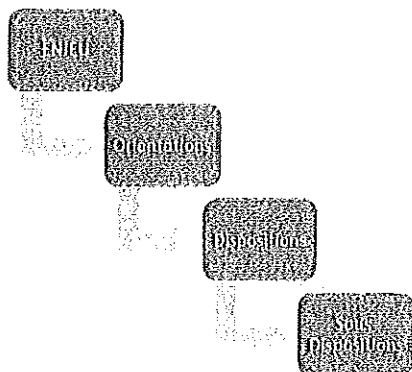
Cette **gestion équilibrée et durable** doit tenir compte des adaptations nécessaires au **changement climatique** et permettre de **satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable** de la population. Elle doit également permettre de **satisfaire** ou de **concilier** lors des **différents usages**, activités ou travaux, les exigences de :

- la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,
- la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que toute autres activités humaines également exercées.

Les documents du SAGE (PAGD, Règlement) présentent pour chaque enjeu défini les orientations et les dispositions précisant les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.

2.1 Les principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire et les objectifs généraux

Sur la base de la **stratégie** du SAGE adopté en 2005 et de l'actualisation de l'état des lieux du bassin versant, la commission locale de l'eau a adopté la stratégie du SAGE révisé sur les enjeux suivants :



1. **Amélioration de la qualité de l'eau**
2. **Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle**
3. **Réduction du risque inondation**
4. **Amélioration de la qualité des milieux aquatiques**
5. **Valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques**
6. **Organisation et mise en œuvre**

2.2 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** présente pour chaque enjeu du SAGE :

- le **rappel et la justification** des **objectifs généraux** validés par la commission locale de l'eau dans la stratégie du SAGE,
- les **moyens prioritaires** à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, présentés sous forme de :
 - mesures à caractère prescriptif reposant sur un cadre juridique précis et pour lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUI), Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et cartes communales doivent être compatibles,
 - mesures de gestion ayant vocation à faire évoluer certains usages ou les modes de fonctionnement de certaines activités au regard des objectifs fixés par le SAGE,
 - mesures de communication, de sensibilisation.

2.2.1 Amélioration de la qualité de l'eau

Objectifs généraux

Au-delà des objectifs de bon état fixés pour les différentes masses d'eau, par la directive cadre sur l'eau et par le SDAGE Loire-Bretagne, et dans le cadre du principe de non-dégradation, la commission locale de l'eau définit :

- pour les nitrates, un objectif de 50 mg/L à respecter 100% du temps en 2015 et un objectif de 25 mg/L à respecter 90% du temps en 2021,
- pour le cumul des pesticides analysés¹, un objectif de moins de 0,5 µg/L en 2021 et de 0,1 µg/L par molécule analysée.

Les objectifs s'appliquent sur toutes les masses d'eau du bassin versant (hors eaux souterraines) et les suivis sont effectués *a minima* aux points nodaux suivants : la Sèvre Nantaise à Saint-Jouin-de-Milly, l'Ouin à Mauléon, la Sèvre Nantaise à Saint-Malo-du-Bois, la Sèvre Nantaise à Clisson, la Sèvre Nantaise à Vertou, la Moine à Gétigné, la Sanguèze au Pallet, la Petite Maine à Saint-George-de-Montaigu, la Grande Maine à Saint-George-de-Montaigu, la Maine à Château-Thebaud. Pour les captages en eau potable (Ribou, Longeron et Bultière), le suivi se fait sur l'eau brute.

La commission locale de l'eau identifie la **réouverture de la baignade** comme un **objectif intégrateur** de l'atteinte des objectifs de bonne qualité des eaux, tant physico-chimique, que bactériologique.

Paramètres par éléments de qualité	Objectifs pour le bon état écologique cours d'eau	Objectifs pour le bon état écologique des plans d'eau
Oxygène dissous	6 à 8 mg/L	
DBO ₅	3 à 6 mg/L	
Carbone organique dissous	5 à 7 mg/L	
PO ₄ ³⁻	0,1 à 0,5 mg PO ₄ ³⁻ /L	0,01 à 0,02 mg P /L
Phosphore total	0,05 à 0,2 mg/L	0,015 à 0,03 mg/L
NO ₂ ⁻	0,1 à 0,3 mg/L	
NH ₄ ⁺	0,1 à 0,5 mg NH ₄ ⁺ /L	0,4 mg N /L (NH ₄ ⁺ + NO ₃ ⁻)
NO ₃ ⁻	50 mg NO ₃ ⁻ /L 100% du temps en 2015 25 mg NO ₃ ⁻ /L 90% du temps en 2021	
Pesticides	0,5 µg/L pour le cumul des pesticides analysés et 0,1 µg/L par molécule analysée en 2021	

Tableau 2 : Objectifs qualité d'eau

¹ Selon une liste de pesticides constante. Cf. protocole RCS V3

Orientations et Dispositions

Orientations		Dispositions
QE 1 : Améliorer les connaissances et le suivi de la qualité de l'eau	1	Améliorer les connaissances sur la qualité de l'eau
	2	Acquérir des connaissances sur la qualité de l'eau
	3	Définir les sites de baignades potentiels
	4	Suivre et informer sur l'évolution de la qualité de l'eau
QE 2 : Préserver les captages d'alimentation en eau potable des pollutions diffuses et accidentelles	5	Poursuivre la mise en œuvre des périmètres de protection
	6	Poursuivre la protection des captages
QE 3 : Améliorer l'assainissement collectif et non collectif	7	Intégrer en amont des projets d'urbanisme les capacités réelles d'assainissement et les capacités du milieu récepteur
	8	Coordonner les politiques d'assainissement
	9	Améliorer le contrôle et les réhabilitations des installations d'assainissement non collectif
	10	Améliorer les performances de l'assainissement collectif
	11	Maîtriser les rejets pendant les périodes d'étiage
	12	Communiquer sur la redevance raccordement
QE 4 : Réduire et améliorer les rejets liés aux activités industrielles et artisanales	13	Améliorer les performances des dispositifs d'assainissement industriels
	14	Accompagner la mise aux normes des rejets liés aux activités artisanales
QE 5 : Réduire l'utilisation des pesticides d'origine agricole et non agricole	15	Réduire le recours aux pesticides par la modification des pratiques agricoles
	16	Favoriser la conception, l'aménagement et l'entretien des espaces urbains et paysagers limitant le recours aux pesticides
	17	Favoriser l'utilisation de techniques alternatives au désherbage chimique sur les réseaux de transport
	18	Sensibiliser les usagers à la problématique des pesticides et aux techniques alternatives
QE 6 : Faire évoluer les pratiques agricoles pour limiter les intrants	19	Améliorer les connaissances sur l'évolution de l'agriculture
	20	Développer des systèmes agricoles économes en intrants
	21	Promouvoir une agriculture à faible niveau d'intrant et une agriculture biologique
	22	Assurer une gestion durable des sols pour limiter l'érosion et favoriser l'infiltration
	23	Améliorer la gestion des effluents d'élevage puis la valorisation agronomique
QE 7 : Limiter l'impact du drainage sur les milieux aquatiques	24	Création des dispositifs d'épuration en sortie de drains

2.2.2 Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle

Objectifs généraux

Parmi tous les usages de l'eau, la commission locale de l'eau définit l'alimentation en eau potable comme prioritaire, sans remettre en cause les fonctionnalités des milieux aquatiques.

La commission locale de l'eau demande que le respect des débits d'objectif d'étiage aux points de mesure permette d'assurer l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible.

Orientations et Dispositions

Orientations		Dispositions
GQ 1 : Améliorer les connaissances et le suivi de la quantité de l'eau	25	Améliorer le réseau de suivi des mesures
	26	Mener une réflexion sur le devenir des interconnexions eau potable à moyen terme pour sécuriser les réseaux à l'échelle du bassin versant
	27	Améliorer la connaissance sur les forages ou puits domestiques
GQ 2 : Améliorer la gestion des étiages	28	Actualiser le débit d'objectif d'étiage de référence
	29	Modifier le dispositif de gestion de crise
	30	Encadrer les prélèvements en période d'étiage
	31	Encadrer les prélèvements hivernaux
GQ 3 : Gérer les eaux pluviales	32	Elaborer les zonages d'assainissement des eaux pluviales
	33	Favoriser une gestion plus écologique des eaux pluviales
	34	Communiquer sur la taxe de gestion des eaux pluviales urbaines
GQ 4 : Economiser l'eau potable	35	Améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable
	36	Développer les économies d'eau
	37	Communiquer sur une tarification de l'eau potable en fonction des volumes consommés

2.2.3 Réduction du risque d'inondation

Objectifs généraux

La prévention et la gestion des Inondations avaient déjà été identifiées dans le SAGE de 2005 comme un objectif fondamental repris dans un premier Programme d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI).

L'enjeu de réduction du risque d'inondation fait le lien avec les éléments de programmation développés dans les PAPI 2004-2007 et 2012-2015.

La commission locale de l'eau fixe comme objectif la réduction du risque d'inondation à l'échelle du bassin de la Sèvre Nantaise.

Orientations et Dispositions

Orientations		Dispositions
I1 : Améliorer la connaissance sur les Inondations et la conscience du risque	38	Améliorer la connaissance sur les crues et les inondations
	39	Entretenir la culture du risque d'inondation
I2 : Prendre en compte le risque Inondation dans l'aménagement du territoire	40	Prendre en compte le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme
I3 : Prévoir et gérer les crues et les inondations	41	Surveiller les crues et les inondations
	42	Gérer l'alerte et la crise
I4 : Agir pour prévenir les risques d'inondations	43	Maîtriser les ruissellements agricole, urbain et routier
	44	Reconquérir les zones d'expansion de crue

2.2.4 Amélioration de la qualité des milieux aquatiques

Objectifs généraux

La commission locale de l'eau fixe comme objectifs :

- d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau,
 - atteindre « l'abondance attendue » pour la vandoise dans les grands cours d'eau et le chabot dans les petits cours d'eau, *a minima* sur les stations de référence identifiées dans le cadre de la mise en œuvre de la disposition 1-6.

- de restaurer la continuité écologique,

Au-delà du principe de non-dégradation, la commission locale de l'eau définit comme objectifs :

- un taux d'étagement de 40% par tronçon avec *a minima* une réduction de 20% par tronçon en 2021, excepté le secteur aval comprenant les biefs de Pont Rousseau et de la Chaussée des moines. Ces deux ouvrages font l'objet d'une évaluation précise de leur impact vis-à-vis de la continuité et de la mise en œuvre des aménagements nécessaires à la restauration de la continuité écologique.

- une reconquête du bassin par l'anguille, avec la présence des classes de taille > 30 cm ou < 15 cm comme indicateur de transparence migratoire. Cet indicateur de colonisation de l'anguille traduit la dynamique des populations sur le bassin versant. Il fera l'objet d'un calage préalable avec les partenaires techniques et scientifiques.
- de préserver les zones humides et les haies ayant un rôle vis-à-vis de la qualité et de la quantité d'eau,
- de ne plus recourir à l'alevinage dans les cours d'eau du bassin versant.

Orientations et Dispositions

Orientations		Dispositions
M1 : Améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques	45	Améliorer les connaissances sur les cours d'eau
	46	Améliorer la connaissance des têtes de bassin versant
	47	Améliorer les connaissances sur les réservoirs biologiques potentiels
	48	Définir les zones de mobilité des cours d'eau
	49	Mettre en réseau des données liées à la biodiversité des milieux aquatiques
	50	Suivre et communiquer sur les milieux aquatiques
M2 : Restaurer et entretenir le cours d'eau et les milieux aquatiques	51	Repenser l'aménagement des cours d'eau et des milieux aquatiques
	52	Généraliser l'implantation de dispositifs végétalisés pérennes et encadrer les actions de protection des berges
	53	Pérenniser les dispositifs de bandes enherbées et végétalisées
	54	Empêcher la divagation des animaux dans les cours d'eau et les sources
	55	Définir les modalités de création des frayères
M3 : Restaurer la continuité écologique au travers d'un plan d'action sur les ouvrages hydrauliques	56	Améliorer les connaissances sur les ouvrages hydrauliques notamment sur les petits cours d'eau
	57	Mise en compatibilité des autorisations avec l'objectif de taux d'étagement
	58	Intervenir sur les ouvrages hydrauliques en ruine ou sans propriétaire
	59	Ouvrir de façon coordonnée les ouvrages hydrauliques
	60	Signaler les dangers représentés par les ouvrages hydrauliques
	61	Favoriser la concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours pour substituer les réserves incendie sur cours d'eau
	62	Communiquer sur les ouvrages hydrauliques
M4 : Préserver et reconquérir les zones humides et le maillage bocager	63	Poursuivre la réalisation des diagnostics environnementaux communaux
	64	Prendre en compte les inventaires de zones humides et des haies dans les documents locaux d'urbanisme
	65	Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées

	66	Mobiliser et optimiser les instruments de gestion des zones humides et des haies et les valoriser
M5 : Améliorer la gestion des plans d'eau	67	Inventorier les plans d'eau
	68	Déconnecter les plans d'eau existants sur cours d'eau
	69	Définir les conditions pour la création de plans d'eau
	70	Rappeler les modalités d'entretien des plans d'eau
M6 : Préserver la biodiversité des milieux humides et aquatiques	71	Mobiliser les acteurs et mettre en cohérence la lutte contre les espèces allochtones ou envahissantes
	72	Adopter une gestion patrimoniale de la pêche

2.2.5 Valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Objectif général

La commission locale de l'eau fixe comme objectif général de concilier le tourisme, la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques avec la ressource en eau et les milieux aquatiques

Orientations et Dispositions

Orientations		Dispositions
V1 : Avoir un développement des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles qui respecte la ressource en eau et les milieux aquatiques	73	Améliorer la connaissance des impacts potentiels des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles sur les milieux aquatiques
	74	Coordonner les actions de loisirs nautiques, touristiques et culturelles à l'échelle du bassin versant
	75	Prendre en compte la ressource en eau et les milieux aquatiques dans les documents et décisions prises dans le domaine lors des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles
	76	Encadrer et sécuriser les pratiques nautiques de loisirs, touristiques et culturelles
	77	Valoriser la ressource en eau et les milieux aquatiques lors des pratiques nautiques, de loisirs, touristiques et culturelles

2.2.6 Organisation et mise en œuvre

Contexte

Sur le bassin de la Sèvre Nantaise, les enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ont conduit de nombreux acteurs à mettre en place des actions permettant d'y répondre. La commission locale de l'eau avait identifié dans le cadre du premier SAGE, la nécessité de mettre en place une organisation et notamment une articulation entre l'échelon du bassin et l'échelon local.

Dans le cadre de l'étude préalable à la révision du SAGE, l'optimisation de la gouvernance à l'échelle du bassin versant avec la reconnaissance du rôle de chef de file de l'EPTB Sèvre

Nantaise, la mise en réseau et l'accompagnement des maîtres d'ouvrage locaux ont été identifiés comme des points garantissant l'application du SAGE.

Les évolutions réglementaires (directive cadre sur l'eau, directive inondation, politique agricole commune,...), les réorganisations des missions (avec notamment la fin des missions d'ingénierie de l'Etat), les recherches de cohérence, de simplification et d'économie d'échelle ont conduit la commission locale de l'eau à proposer une organisation confirmant son rôle en tant que parlement local de l'eau, le rôle de l'EPTB Sèvre Nantaise en tant que chef de file et la nécessité de rechercher le meilleur échelon pour satisfaire aux obligations de résultats.

Orientations et Dispositions

Orientations		Dispositions
C1 : Partager et mettre en œuvre le SAGE	78	Conforter les rôles de la commission locale de l'eau
	79	Conforter les rôles de la structure porteuse du SAGE
	80	Mobiliser les acteurs pour la mise en œuvre du SAGE
	81	Communiquer autour du SAGE
	82	Former et sensibiliser
	83	Suivre, évaluer la mise en œuvre du SAGE

2.3 Le règlement

En fonction des priorités définies dans le PAGD, les opérations qui présentent le plus d'impact sur les enjeux liés à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques peuvent faire l'objet des mesures prescrites par le règlement.

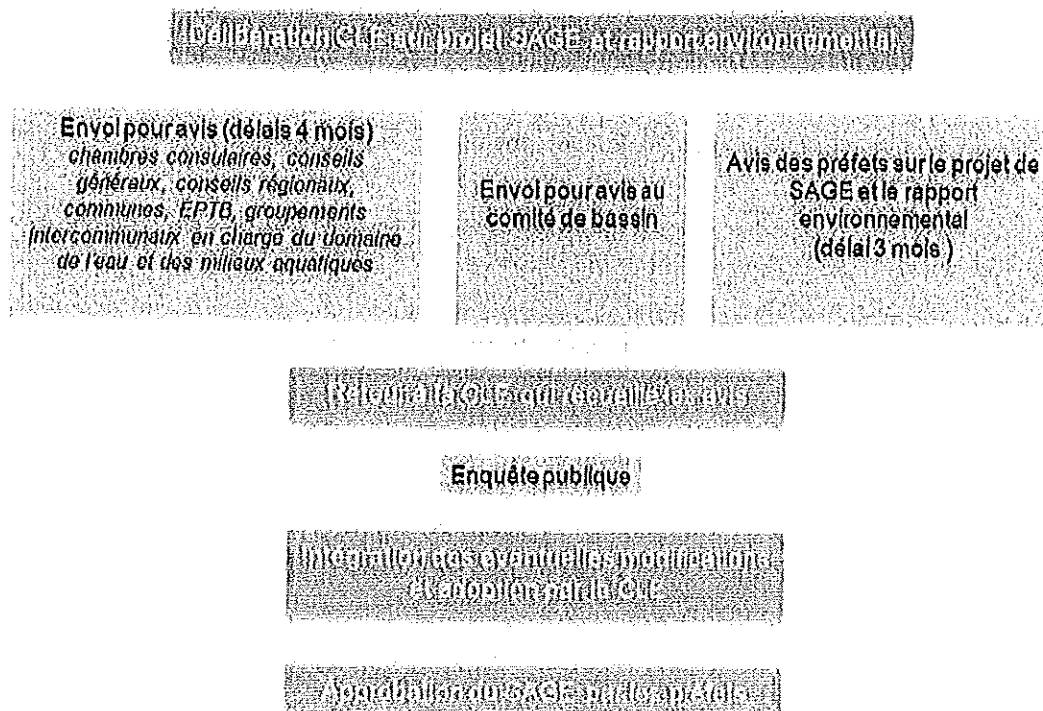
Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 du code de l'environnement encadrent le contenu du règlement qui compose le SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

Le projet de SAGE comporte deux articles dans le règlement :

- l'article 1 « Organiser les prélèvements à l'échelle du bassin versant en période d'étiage » répond à l'objectif général d'assurer l'équilibre entre prélèvements et ressource disponible.
- l'article 2 « Organiser l'ouverture périodique de certains ouvrages » répond à l'objectif général d'améliorer la qualité des milieux aquatiques notamment par la restauration de la continuité écologique.

3. Prise en compte des consultations et du rapport environnemental

Le projet de SAGE Sèvre Nantaise, validé par la commission locale de l'eau le 29 août 2013, a été transmis début octobre pour avis aux régions, départements, chambres consulaires, communautés de communes, communes, groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'aux Préfets, au comité de bassin et au comité de gestion des poissons migrateurs.



La commission locale de l'eau a étudié l'ensemble des avis formulés lors des phases de consultation et d'enquête publique. Une partie des remarques exprimées ont été prises en compte dans le dossier présenté à l'enquête publique puis dans celui transmis aux Préfets.

3.1 L'évaluation environnementale du SAGE

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Artelia tout au long de la rédaction du projet de SAGE.

Le SAGE Sèvre Nantaise est un outil stratégique de planification prospective. Il décline, à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente du bassin de la Sèvre Nantaise, les orientations et dispositions majeurs du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

L'objectif principal du SAGE est la recherche d'un équilibre durable entre protection de l'eau, des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Les objectifs et la définition des orientations, dispositions et règles permettant de les atteindre ont été définis par la CLE en intégrant les contraintes de faisabilité économiques, sociales et environnementales.

Par définition, le SAGE aura un impact positif sur les composantes « eau et milieux aquatiques ».

En outre, l'analyse des effets probables du SAGE sur les autres composantes environnementales n'a pas montré d'effet négatif notable.

Seuls des effets potentiellement négatifs peuvent apparaître lors des opérations groupées de renaturation des cours d'eau. Ces impacts seront néanmoins temporaires, circonscrits à la période des travaux et largement compensés par la plus-value écologique générée par les travaux de renaturation.

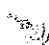
La définition précise de ces impacts temporaires est directement liée aux spécificités des cours d'eau concernés et aux modalités de travaux mises en œuvre. Le SAGE ne peut proposer de mesures d'évitement/réduction/compensation génériques.

Il appartiendra aux contrats territoriaux de préciser ces mesures dans le cadre des documents d'incidences à élaborer en amont des travaux de renaturation.

Bien que l'analyse des effets probables du SAGE n'ait pas montré d'effet négatif notable, la mise en place d'un suivi important a été proposée, **pour évaluer l'efficacité des dispositions du SAGE et si nécessaire de les corriger ou infléchir.**

Le tableau annexé reprend pour chaque disposition les indicateurs de moyens et/ou de résultats qui devront être renseignés lors de la mise en œuvre du SAGE. L'analyse de ces indicateurs permettra d'évaluer les dispositions du SAGE.

Si les indicateurs de moyens sont multiples, visant à suivre de près l'application et le respect des règles ainsi que la mise en œuvre des dispositions, les indicateurs de résultats font écho aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la commission locale de l'eau.

 Ce symbole invite à comparer le résultat des dispositions du SAGE avec les objectifs quantifiés définis par la commission locale de l'eau.

Les indicateurs en gras répondent à la demande d'indicateurs communs aux SAGE du bassin Loire-Bretagne.

3.2 Consultation des assemblées selon l'article L.212.6 du code de l'environnement

La consultation a duré quatre mois, soit jusqu'au 16 février 2014. La commission locale de l'eau réunie le 20 février a pris en compte toutes les remarques reçues dans le cadre de la consultation et dans la mesure du possible celles reçues entre le 16 et le 18 février. A noter que l'absence d'avis vaut avis favorable.

	Favorables	Réputés favorables	Favorables avec réserves	Abstention	Remarques exprimées sans avis	Avis défavorables
Communes (143)	32	93	6	1	7	4
Intercommunalités (38)	3	34	1	-	2	-
Conseils généraux (4)	2	1	1	-	-	-
Conseils régionaux (2)	1	1	-	-	-	-
Syndicat d'assainissement et syndicats d'alimentation eau potable (19)	-	15	1	1	-	2
Syndicats de rivière (7)	5	1	-	-	1	-
Comité de bassin Loire Bretagne	1	-	-	-	-	-
CLE des SAGE limitrophes (7)	1	6	-	-	-	-
Chambres consulaires (12)	-	8	-	-	-	4
EPTB (1)	1	-	-	-	-	-
Comité de gestion des poissons migrateurs	1	-	-	-	-	-
TOTAL	47	158	9	2	10	10

L'ensemble des remarques, formulées dans le cadre de la consultation, ont été étudiées par la commission locale de l'eau le 20 février 2014.

3.3 Avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet du rapport environnemental, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient

« De manière générale, les documents du SAGE Sèvre nantaise révisé sont de qualité. En outre, ils présentent de nombreuses cartographies et illustrations qui garantissent leur accessibilité et leur compréhension. Notamment, les compléments juridiques et techniques font l'objet d'encadrés particuliers qui apportent une information complémentaire sans alourdir ni parasiter la lecture des dispositions propres au SAGE. »

L'absence de présentation d'un scénario tendanciel sur la base du SAGE en vigueur ne permet pas toutefois d'apprécier pleinement les améliorations apportées par le SAGE révisé et de mettre en perspective les choix effectués.

Néanmoins, le projet de SAGE Sèvre nantaise traite de l'ensemble des enjeux du territoire et renforce son caractère d'opposabilité au travers de l'édiction de deux règles relatives d'une part à la non augmentation des prélèvements entre avril et octobre et, d'autre part, à la gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques sur les axes principaux des cours d'eau qui doivent respecter une obligation d'ouverture permanente du 1^{er} novembre au 31 janvier. »

Avis sur la manière dont le projet de SAGE prend en compte l'environnement

« En dépit de quelques précisions énoncées ci-avant qu'il aurait été souhaitable d'apporter dans le rapport environnemental, ce dernier s'avère être de bonne facture. Le PAGD présente plusieurs actions très pertinentes dans l'optique d'assurer la prise en compte des enjeux identifiés sur le territoire, même si certaines dispositions particulières auraient pu présenter un niveau d'ambition plus élevé. A ce titre, l'on peut regretter que le règlement n'utilise pas davantage de leviers offerts par le code de l'environnement, notamment pour assurer la préservation de la tête du bassin versant. »

Globalement, le SAGE de la Sèvre Nantaise est ambitieux et bien structuré. Il présente un ensemble de mesures précises et pertinentes susceptibles de contribuer efficacement à une meilleure gestion quantitative et à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Il est dans sa globalité compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, ainsi qu'avec les objectifs de bon état des masses d'eau de la DCE.

Le projet de SAGE mobilise une grande variété d'actions, révélant la forte implication de la structure porteuse, établissement public territorial de bassin, et son rôle de chef de file, dynamisant la politique locale de l'eau. Il prévoit certaines actions novatrices qu'il convient également de saluer, notamment sur les haies, qui feront l'objet d'un inventaire détaillé et d'une protection renforcée, ou encore sur la déconnexion des plans d'eau.

L'exhaustivité des actions prévues démontre la volonté de la CLE d'intégrer pleinement les objectifs d'atteinte du bon état des eaux poursuivis par la directive cadre sur l'eau. Le projet de SAGE remplit ainsi son rôle quant à l'impulsion d'une dynamique locale ambitieuse. »

L'ensemble des remarques formulées par l'autorité environnementale ont été étudiées par la commission locale de l'eau le 20 février 2014.

3.4 Avis de la commission d'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 11 août au 16 septembre 2014. Des permanences se sont tenues dans les communes suivantes (Cholet, Clisson, Mauléon, Moncoutant, Saint-Fulgent, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Mesmin Vertou) Vingt-cinq personnes se sont déplacées pour rencontrer les commissaires enquêteurs et vingt-quatre observations ont été enregistrées.

Conclusion et avis de la commission d'enquête

« Au terme de cette enquête, la commission d'enquête salue le très gros travail de synthèse réalisé par l'EPTB. Il est le résultat d'importantes et longues études de terrain ainsi que d'échanges nombreux entre membres de la CLE. Le document qui résulte de ce travail en commun, le PAGD et son règlement, sont le fruit de nombreux consensus et compromis. Le document est bien conforme au SDAGE Loire-Bretagne.

Parmi les 25 contributions écrites recueillies au cours de l'enquête, personne ne rejette le projet et au contraire, en salue certaines dispositions, considérées comme tout à fait pertinentes. La longue liste de dispositions œuvrent bien toutes vers une meilleure qualité des eaux et des milieux aquatiques. Par contre, la commission d'enquête, ainsi que les associations, jugent que ce document n'est pas suffisamment prescriptif pour atteindre les buts recherchés et la qualité des eaux, et de l'eau potable en particulier, sont un des grands défis de demain.

Le document paraît bien prendre en charge une amélioration de la gestion quantitative de l'eau et une amélioration des milieux aquatiques en menant de front diverses actions telles que l'effacement d'ouvrages devenus obsolètes, la régulation du prélèvement d'eau en période d'étiage (article 1 du règlement) et ouverture coordonnées des vannages (article 2 du règlement), mais la commission juge qu'en ce qui concerne l'amélioration des aspects qualitatifs de l'eau, le document n'est pas suffisamment coercitif, quoiqu'en disent les PPA et autres acteurs qui considèrent que non seulement les contraintes seront importantes, mais les coûts élevés.

Mais l'adage « il vaut mieux prévenir que guérir » s'applique parfaitement au sujet qui nous concerne, il sera plus aisé et moins coûteux de réduire, voire de réguler, les pollutions diffuses à la source que de devoir traiter l'eau potable ou de ramasser les algues sur les plages. C'est bien par une action sur le terrain et en adoptant des pratiques minimisant l'impact sur l'eau, comme par exemple une amélioration des effluents des STEP dont 30 % dysfonctionnent régulièrement, par une mise aux normes des assainissements autonomes et des effluents des ICPE (80 % dépassent les normes) et par l'adoption de pratiques agricoles moins intensives

telles qu'adoptées dans le cadre des Chartes de territoire en Bretagne, que l'on peut espérer améliorer la qualité de l'eau.

La commission d'enquête juge donc opportun d'ajouter un article au règlement, ainsi que le prévoit l'article R212-47 (2-c) qui a pour but de limiter les pollutions diffuses. Cela aura au moins l'ambition d'atteindre les objectifs visés, ou tout au moins de s'en approcher.

Il restera primordial de :

- maintenir le traitement des exutoires à la sortie des champs drainés, ce qui augmente les temps de parcours de l'eau (zones tampon...). Limiter autant que possible la création de nouveaux champs drainés car ceux-ci augmentent le potentiel de lessivage des sols
- diminuer les quantités d'engrais minéraux utilisés qui sont des formes d'amendements plus lessivables que les engrais organiques
- afin d'atteindre une réduction de 50 % de l'usage des phytosanitaires avant 2018 (plan Ecophyto), il ne s'agit plus de maîtriser cette pollution mais d'en utiliser moins et d'y renoncer à chaque fois qu'une solution alternative est possible, par exemple leur usage sur des sols à culture simplifiée. De nombreuses communes ont déjà adhéré au « ZéroPhyto »
- favoriser en tous points mais surtout en amont au niveau des têtes de bassin et du chevelu, les zones humides et les haies à rôle hydraulique – d'ailleurs, l'autorité environnementale aurait souhaité une protection réglementaire des zones de tête de bassin qui est prévue dans la disposition 11A du SDAGE Loire-Bretagne.

On peut espérer, que l'action emblématique de rouvrir des sites à la baignade pourra se concrétiser par la réalisation de ces diverses actions.

Si l'on dresse la liste des avantages et inconvénients du projet soumis à l'enquête :

Avantages	Inconvénients
Amélioration de la qualité de l'eau	Les dispositions ne sont pas assez prescriptives
Meilleure gestion quantitative de l'eau superficielle	L'application des dispositions impose des contraintes.
Réduction du risque inondation	Les dispositions ne sont pas hiérarchisées, ni priorisées.
Amélioration de la qualité des milieux aquatiques	Coût important du projet (407 M€ sur 6 ans)
Meilleure valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	
Actualise le SAGE 2005, tient compte des nouvelles prescriptions (SDAGE...)	

La commission d'enquête estime que les avantages priment sur les désavantages du projet présenté.

En vertu de la première partie de ce rapport, des commentaires exprimés plus haut et des conclusions, la commission d'enquête émet :

un avis FAVORABLE assorti de la réserve suivante : ajout d'un article au règlement du SAGE précisant les mesures fortes et contraignantes destinées à limiter les pollutions diffuses

d'origine agricole aux cours d'épandages d'effluents liquides et solides, ces meures étant associées à un contrôle rigoureux. »

La commission locale de l'eau, réunie le 5 novembre 2014, a étudié l'avis de la commission d'enquête. Le projet, transmis aux Préfets pour approbation, intègre une partie de ces remarques.

ANNEXE : LISTE DES INDICATEURS DE SUIVI

AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU						
ENJEUX	DISPOSITIONS DU PAGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	
ORIENTATIONS	Disposition 1 : Améliorer les connaissances sur la qualité de l'eau	- Nombre de station de suivi de la qualité des eaux et fréquences des mesures	- 1	- Etat/évolution de la qualité des eaux concernant les cyanobactéries Cf. indicateur Dispo 4 Objectifs qualitatifs	- 1	
	QE 1 : Améliorer les connaissances et le suivi de la qualité de l'eau	- Disposition 2 : Acquérir des connaissances sur la qualité de l'eau	- Nombre de points de suivi des résidus médicamenteux	- 1	- Nombre d'anciennes décharges de résidus urbains - Qualité des eaux en résidus médicamenteux - Etat de contamination des poissons par les PCB et métaux lourds - Situation/Evolution des surfaces nouvellement urbanisées (surface, pourcentage du bassin versant...)	- 3 - 1 - 1 - 3
		- Disposition 3 : Définir les sites de baignade potentiels	- Nombre de sites de baignade ouverts	- 1		
	QE 2 : Préserver les captages d'alimentation en eau potable des pollutions diffusées et accidentelles	- Disposition 4 : Suivre et informer sur l'évolution de la qualité de l'eau			- Respect des objectifs qualité du SAGE pour chaque paramètre, par masse d'eau - Analyse de l'évolution de la qualité par paramètre - Synthèse de l'atteinte des objectifs DCE des masses d'eau superficielles et souterraines Objectifs qualitatifs	- 1 - 1
		- Disposition 5 : Poursuivre la mise en œuvre des périmètres de protection				
		- Disposition 6 : Poursuivre la protection des captages	- Etat d'avancement des plans d'actions sur les AAC prioritaires Grenelle: (en cours/finalisé/mis en œuvre)	- 1	- Evolution de la qualité des eaux distribuées et brutes - Respect des normes pour l'eau potable pour chaque captage Objectifs nitrates, pesticides	- 1

AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU						
ENJEUX	DISPOSITIONS DU PAGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	
QE 3 : Améliorer l'assainissement collectif et non collectif	Disposition 7 : Intégrer en amont des projets d'urbanisme les capacités réelles d'assainissement et les capacités du milieu récepteur	- Nombre/pourcentage de documents d'urbanisme compatibles avec objectifs/orientations du SAGE	- 3			
	Disposition 8 : Coordonner les politiques d'assainissement	- Nombre de Schémas Départementaux d'Assainissement compatibles avec objectifs/orientations du SAGE	- 3	- Cf. indicateur Dispo 10		
	Disposition 9 : Améliorer le contrôle et les réhabilitations des installations d'assainissement non collectif	- Taux de conformité des installations d'assainissement non collectif	- 3			
	Disposition 10 : Améliorer les performances de l'assainissement collectif	- Nombre/pourcentage de communes disposant d'un schéma directeur d'assainissement	- 2	- Evolution de la qualité/quantité des rejets domestiques pour chaque paramètre, par sous bassin	- 2	
		- Nombre de branchements réhabilités	- 3			
	Disposition 11 : Maîtriser les rejets pendant les périodes d'étiage	- Nombre de STEP ne rejetant pas en direct dans le milieu pendant la période critique d'étiage	- 2			
	Disposition 12 : Communiquer sur la redevance raccordement					
	QE 4 : Réduire et améliorer les rejets liés aux activités industrielles et artisanales	Disposition 13 : Améliorer les performances des dispositifs d'assainissement industriels			- Evolution de la qualité/quantité des rejets industriels isolés pour chaque paramètre, par sous bassin	- 2
		Disposition 14 : Accompagner la mise aux normes des rejets liés aux activités artisanales			- Evolution des rendements épuratoires des STEP industrielles	- 2
	QE 5 : Réduire l'utilisation des pesticides d'origine agricole et non agricole	Disposition 15 : Réduire le recours aux pesticides par la modification des pratiques agricoles	- Cf. indicateur Dispo 20 - Nombre d'arrêtés préfectoraux "Directive Nitrates" interdisant la destruction chimique des CIPAN	- 1	- Evolution des quantités de pesticides achetées en secteur agricole - Cf. indicateur Dispo 4 - Objectifs qualitatifs	- 2

AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU						
ENJEUX	DISPOSITIONS DU PAGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	
ORIENTATIONS	Disposition 16 : Favoriser la conception, l'aménagement et l'entretien des espaces urbains et paysagers limitant le recours aux pesticides	- Nombre/pourcentage de collectivités disposant d'un plan de désherbage et/ou plan de gestion différenciée - Nombre/pourcentage de collectivités ayant atteint le Zéro Phyto - Nombre d'agent communaux formés	- 1 - 1 1	- Evolution des quantités de pesticides achetés par collectivités - Evolution des surfaces traitées Cf. indicateur Dispo 4 Objectifs pesticides	- 2	
	QE 5 : Réduire l'utilisation des pesticides d'origine agricole et non agricole	Disposition 17 : Favoriser l'utilisation de techniques alternatives au désherbage chimique sur les réseaux de transport	- Nombre de gestionnaires engagés dans des démarches de développement des techniques alternatives	- Evolution des quantités de pesticides utilisées - Evolution des surfaces/linéaires traités	- 2	
		Disposition 18 : Sensibiliser les usagers à la problématique des pesticides et aux techniques alternatives	- Nombre de structures commerciales engagées dans la charte Jardinerie - Nombre de personnes engagées dans Charte de l'Habitant	- 1 - 1	- Evolution des ventes de matériels de désherbage alternatifs	- 2
		Disposition 19 : Améliorer les connaissances sur l'évolution de l'agriculture		-	- Evaluation des impacts des pratiques agricoles sur l'eau et les milieux aquatiques	- 1
		Disposition 20 : Développer des systèmes agricoles plus économes en intrants	- Nombre d'exploitants agricoles diagnostiqués, suivis annuellement	- 1	- Evaluation des impacts des pratiques agricoles sur l'eau et les milieux aquatiques	- 1
	QE 6 : Faire évoluer les pratiques agricoles pour limiter les intrants	Disposition 21 : Promouvoir une agriculture à faible niveau d'intrant et une agriculture biologique		-	- SAU et nombre d'exploitants agricoles en agriculture biologique	- 1
		Disposition 22 : Assurer une gestion durable des sols pour limiter l'érosion et favoriser l'infiltration		-	- Surface et pourcentage du bassin en risque érosif des sols	- 1 fois
		Disposition 23 : Améliorer la gestion des effluents d'élevage puis la valorisation agronomique		-		
	QE 7 : Limiter l'impact du drainage sur les milieux aquatiques	Disposition 24 : Création de dispositifs d'épuration en sortie de drains	- Nombre de dispositifs d'épuration créés en sortie de drains	- 3		

GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE					
ENJEUX	DISPOSITIONS DU PAGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)
GQ 1 : Améliorer les connaissances et le suivi de la quantité de l'eau	Disposition 25 : Améliorer le réseau de suivi des mesures	- Nombre de points nodaux sur le territoire / cohérence avec la demande du PAGD	- 1	- Débits moyens mensuels aux points nodaux du SAGE et respect des objectifs SAGE	- 1
	Disposition 26 : Mener une réflexion sur le devenir des interconnexions eau potable à moyen terme pour sécuriser les réseaux à l'échelle du bassin versant	- Nombre de Schémas Départementaux d'Alimentation en Eau Potable compatibles avec objectifs/orientations du SAGE	- 1	- Objectifs quantitatifs	
	Disposition 27 : Améliorer la connaissance sur les forages ou puits domestiques	- Pourcentage des communes où le recensement des puits/forages privés est réalisé	- 3	- Nombre de forages domestiques recensés - Volumes d'eau prélevés	- 3
	Disposition 28 : Actualiser le débit d'objectif d'étiage de référence				
GQ 2 : Améliorer la gestion des étiages	Disposition 29 : Modifier le dispositif de gestion de crise	- Pourcentage des arrêtés préfectoraux compatibles avec DSA et DCR fixés par le SAGE	- 1	- Nombre de dépassements des DOE, DSA, DCR par sous-bassins versants et station de référence	- 1
	Disposition 30 : Encadrer les prélèvements en période d'étiage			- Evolution des volumes prélevés en période d'étiage	- 1
	Disposition 31 : Encadrer les prélèvements hivernaux	- Nombre de schémas d'irrigation ayant étudié l'impact cumulé des retenues par sous-bassin - Nombre de retenues de substitution créées par sous-bassins versants	- 1 - 2		
GQ 3 : Gérer les eaux pluviales	Disposition 32 : Elaborer les zonages d'assainissement des eaux pluviales	- Pourcentage de communes disposant de zonages communaux d'assainissement des eaux pluviales, de schéma directeur des eaux pluviales	- 1		
	Disposition 33 : Favoriser une gestion plus écologique des eaux pluviales				
	Disposition 34 : Communiquer sur la taxe de gestion des eaux pluviales urbaines				

GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE					
ENJEUX	DISPOSITIONS DU P'AGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)
GQ 4 : Economiser l'eau potable	Disposition 35 : Améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable	- Pourcentage de collectivités compétentes disposant de schémas directeurs d'alimentation en eau potable avec diagnostic des réseaux	- 3	- Evolution des rendements des réseaux d'eau potable - Respect des objectifs SAGE et SDAGE	- 3
	Disposition 36 : Développer les économies d'eau	- Nombre de collectivités engagées dans une démarche d'économies d'eau	- 1	- Evolution des volumes d'eau potable distribués et consommés (relativement à l'évolution de la démographie)	- 1
	Disposition 37 : Communiquer sur une tarification de l'eau potable en fonction des volumes consommés.			- Evolution des volumes consommés par les collectivités	- 1

ENJEUX		REDUCTION DU RISQUE D'INONDATION			
ORIENTATIONS	DISPOSITIONS DU PAGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)
I 1 : Améliorer la connaissance sur les inondations et la conscience du risque	Disposition 38 : Améliorer la connaissance sur les crues et les inondations Disposition 39 : Entretien la culture du risque d'inondation	- Nombre de repères de crues posés	- 1		
I 2 : Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire	Disposition 40 : Prendre en compte le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme	- Nombre/pourcentage de documents d'urbanisme intégrant une cartographie des zones d'expansion des crues - Pourcentage des secteurs à risque disposant d'un PPRi	- 3 - 1	- Surface de zones d'expansion de crues inventoriées/intégrées aux documents d'urbanisme	- 3
I 3 : Prévoir et gérer les crues et les inondations	Disposition 41 : Surveiller les crues et les inondations Disposition 42 : Gérer l'alerte et la crise	- Existence d'un service d'informations sur les crues sur la Sèvre Nantaise amont, la Maine et la Moine - Pourcentage des communes avec PPRi disposant d'un PCS - Nombre de communes ayant participé à l'exercice de mise en situation	- 1 - 1	- Nombre de jours de vigilance - nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	- 1
I 4 : Agir pour prévenir les risques d'inondations	Disposition 43 : Maîtriser les nuisancements agricole, urbain et routier Disposition 44 : Reconquérir les zones d'expansion de crue	- Surface de zones d'expansion des crues ayant fait l'objet d'actions de reconquête.	- 1		

AMELIORATION DE LA QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES						
ENJEUX	DISPOSITIONS DU PAGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	
ORIENTATIONS	Disposition 45 : Améliorer les connaissances sur les cours d'eau			- Evolution du linéaire de cours d'eau (anciens/factuels)	- 1 fois	
	Disposition 46 : Améliorer la connaissance des têtes de bassin versant			- Surface de têtes de bassin inventoriés/caractérisés	- 1 fois	
	Disposition 47 : Améliorer les connaissances sur les réservoirs biologiques potentiels	- Linéaire de réservoirs biologiques classé au regard des propositions du SAGE	- 1			
	Disposition 48 : Définir les zones de mobilité des cours d'eau			- Linéaires/surfaces de zones de mobilité des cours d'eau	- 1 fois	
	Disposition 49 : Mettre en réseau des données liées à la biodiversité des milieux aquatiques			- Indicateur de colonisation de l'anguille	- 2 (selon protocole)	
	Disposition 50 : Suivre et communiquer sur les milieux aquatiques			- Evolution des populations d'Anguilles, de Chabots, de Vandoises	- 1	
				- Evolution de la qualité biologique (IBGN, IBD, IPR)	- 1	
			- Couverture du bassin versant par des programmes contractuels	- 1		
		Disposition 51 : Repenser l'aménagement des cours d'eau et des milieux aquatiques	- Linéaire de cours d'eau dégradés ayant fait l'objet de travaux de restauration/renaturation	- 1	- Evolution de l'état hydromorphologique (REH, Syrah)	- 6
			- Pourcentage d'anciens sites industriels visés ayant fait l'objet d'une étude des sédiments	- 1	- Qualité des sédiments au droit et en aval des anciennes activités industrielles visées (métaux lourds, hydrocarbures, HAP...)	- 3
M 2 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques	Disposition 52 : Généraliser l'implantation de dispositifs végétalisés pérennes et encadrer les actions de protection des berges	- Cf. indicateurs dispos 7 et 15				
	Disposition 53 : Pérenniser les dispositifs de bandes enherbées et végétalisées	- Pourcentage/nombre d'arrêtés Bonnes Conditions Agricoles Environnementales revus pour intégrer une nouvelle largeur de bandes enherbées	- 1			
	Disposition 54 : Empêcher la divagation des animaux dans les cours d'eau et les sources	- Linéaire de cours d'eau aménagés pour l'abreuvement (au regard du linéaire "problématique")	- 1			

VALORISATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES						
ENJEUX	DISPOSITIONS DU PAGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	
Y 1 : Avoir un développement des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles qui respecte la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 73 : Améliorer la connaissance des impacts potentiels des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles sur les milieux aquatiques	- Nombre de sites sensibles aux activités de loisirs	- 1 fois	- Fréquentation des sites aux abords de cours d'eau/plans d'eau	- 1	
	Disposition 74 : Coordonner les actions de loisirs nautiques, touristiques et culturelles à l'échelle du bassin versant					
	Disposition 75 : Prendre en compte la ressource en eau et les milieux aquatiques dans les documents et décisions prises dans le domaine lors des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles	- Nombre de Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires ayant intégré les données zones humides et bocage	- 3			
	Disposition 76 : Encadrer et sécuriser les pratiques nautiques et de loisirs touristiques et culturels	- Cf. indicateur Dispo 60				
	Disposition 77 : Valoriser la ressource en eau et les milieux aquatiques lors des pratiques nautiques de loisirs, touristiques et culturelles			- Nombre de panneaux "Label Sèvre Nantaise" installés	- 1	

ORGANISATION ET MISE EN ŒUVRE							
ENJEUX	DISPOSITIONS DU PAGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)		
C 1 : Partager et mettre en œuvre le SAGE	Disposition 78 : Conforter les rôles de la commission locale de l'eau	- Nombre de réunions de CLE, bureau de CLE, Commissions thématiques - Nombre d'avis donnés sur les dossiers loi sur l'eau, ICPE	- 1 - 1				
	Disposition 79 : Conforter les rôles de la structure porteuse du SAGE	- Nombre d'ingénieurs/techniciens par enjeu du SAGE (en ETP)	- 1				
	Disposition 80 : Mobiliser les acteurs pour la mise en œuvre du SAGE	- Nombre de conférences territoriales réalisées - Nombre de réunions du comité des financeurs	- 1 - 1				
	Disposition 81 : Communiquer autour du SAGE	- Fréquentation du site internet - Nombre de réunions de présentation réalisées - Nombre de notes d'enjeux sur l'eau rédigées	- 1 - 1 - 1				
	Disposition 82 : Former et sensibiliser			-	Nombre d'élèves participant au programme pédagogique - Nombre d'élus formés pour une culture commune du bassin versant	- 1 - 1	
	Disposition 83 : Suivre, évaluer la mise en œuvre du SAGE	- Pourcentage des masses d'eau de surface ayant un objectif de bon état écologique en 2015 non atteint couvertes par une opération territoriale adaptée		- 1	-	Nombre/pourcentage d'indicateurs du tableau de bord renseignés	- 1



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2015103-0016

signé par
Sandra GUTHLEBEN

le 13 Avril 2015

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

liste des autorisations de mise en oeuvre,
renouvellement ou modification de systèmes
de vidéoprotection 1er trimestre 2015

**liste des autorisations de mise en oeuvre, renouvellement ou modification
de systèmes de vidéoprotection**

1^{er} trimestre 2015

n° arrêté	date	établissement	responsable
BCAB 2015-023	24/02/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la banque CIC Ouest, 3 place des Halles à Candé	le chargé de sécurité
BCAB 2015-024	24/02/2015	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans l'établissement Anjou Cass, ZI de la Métairie à Longué Jumelles	le gérant
BCAB 2015-025	24/02/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac, 37 rue Geoffroy de la Tourlandry à la Tourlandry	les gérants
BCAB 2015-026	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur le site de la SCEA Antoine Bodet, Château de la Durandière, 51 rue des Fusillés 44 à Montreuil Bellay	le gérant
BCAB 2015-027	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Kyriad Angers Ouest Beaucouzé, 8 avenue Aliénor d'Aquitaine à Beaucouzé	les gérants
BCAB 2015-028	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le garage ACMA, ZI des Landes Fleuries à Andrezé	le gérant
BCAB 2015-029	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin SPAR, 57 place Carnot à Baugé	le gérant
BCAB 2015-030	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le camping de l'Isle Verte, avenue de la Loire à Montsoreau	le gérant
BCAB 2015-030 bis	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le garage Citroën, 31 route de Feneu à Cantenay Epinard	le gérant
BCAB 2015-031	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Intermarché, l'Ebeaupinière à Sainte Gemmes d'Andigné	le PDG
BCAB 2015-032	24/02/2015	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans le magasin Leclerc, ZA des Trois Routes à Chemillé	le PDG
BCAB 2015-033	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le tabac presse "Mag Presse", 24 rue Louis Moron à Brissac Quincé	le gérant
BCAB 2015-034	24/02/2015	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans le magasin Mr Bricolage, 5 route de Champigné à Châteauneuf sur Sarthe	le gérant
BCAB 2015-035	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin BUT COSY, 4 route de Saumur à Beaufort en Vallée	le directeur
BCAB 2015-036	24/02/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Mutuel d'Anjou, 25 rue d'Anjou à Martigné Briand	le chargé de sécurité

BCAB 2015-037	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin NIKE, l'Atoll, Ecoparc du Buisson à Beaucouzé	le directeur
BCAB 2015-038	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le salon de coiffure "Coiff & Co", centre commercial La Renaissance à Segré	les gérants
BCAB 2015-039	24/02/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Bazar du Haut Anjou, rond point de Normandie à Angrie	le gérant
BCAB 2015-040	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac Le Bosquet, 4 place du 11 Novembre 1918 à Beaupréau	les gérants
BCAB 2015-041	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la laverie, 4 place de la Paix à Doué la Fontaine	le gérant
BCAB 2015-042	24/02/2015	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre sur le site du centre commercial Marques Avenue, ZI de la Ménardière à La Séguinière	la directrice
BCAB 2015-043	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la station de lavage, avenue du Petit Montrevault à Saint Pierre Montlimart	le gérant
BCAB 2015-044	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Carrefour City, 17 rue Saint Nicolas à Saumur	le gérant
BCAB 2015-045	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin NOZ, 90 avenue René Gasnier à Angers	le directeur des ventes
BCAB 2015-046	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin NOZ, 25 rue du Maine à Angers	le directeur des ventes
BCAB 2015-047	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin NOZ, ZAC de l'Ecuyère, rue de Chaume à Cholet	le directeur des ventes
BCAB 2015-048	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin NOZ, 47 avenue de Mocrat à Cholet	le directeur des ventes
BCAB 2015-049	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin NOZ, 75 bis, rue du Général de Gaulle à Saumur	le directeur des ventes
BCAB 2015-050	24/02/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la banque CIC Ouest, centre commercial Grand Maine, rue du Grand Launay à Angers	le chargé de sécurité
BCAB 2015-051	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Boutique Lacoste, 12 rue Saint Aubin à Angers	la gérante
BCAB 2015-052	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin G Star, centre commercial Espace Anjou, 75 avenue Montaigne à Angers	le gérant
BCAB 2015-053	24/02/2015	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans le bar tabac La Civette, 2 place Romain à Angers	les gérants
BCAB 2015-054	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie-pâtisserie "les Délices de Charlotte", 15 rue Jacques Cathelineau à Cholet	le gérant
BCAB 2015-055	24/02/2015	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans le centre commercial Espace Anjou, 75 avenue Montaigne à Angers	la directrice

BCAB 2015-056	24/02/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Auchan, ZI la Croix Cadeau, 6 route Nationale à Avrillé	le PDG
BCAB 2015-057	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le salon de coiffure Saint Karl, centre commercial Espace Anjou, 75 avenue Montaigne à Angers	le gérant
BCAB 2015-058	24/02/2015	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans le magasin Carrefour, route d'Angers à Cholet	le directeur
BCAB 2015-059	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur le site de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, Centre Paul Papin, 15 rue André Bocquel à Angers	le directeur général adjoint
BCAB 2015-060	24/02/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement de la CNP Assurances, 1 place François Mitterrand à Angers	le correspondant informatique et liberté
BCAB 2015-061	24/02/2015	renouvellement autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur le site du centre hospitalier, route de Fontevraud à Saumur	le directeur
BCAB 2015-062	24/02/2015	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans le parking Saint Laud, 1 rue Denis Papin à Angers	le responsable exploitation de la société SPL2A
BCAB 2015-063	24/02/2015	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans le parking République, rue Plantagenêt à Angers	le responsable exploitation de la société SPL2A
BCAB 2015-064	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur le site de la Mosquée, 58 boulevard du Doyenné à Angers	le président de l'association
BCAB 2015-065	24/02/2015	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Marionnaud, 92 rue Nationale à Cholet	le directeur des opérations

Angers, le 13 avril 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé Sandra GUTHLEBEN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015105-0001

**signé par
François BURDEYRON**

le 15 Avril 2015

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Suppléance du Préfet de Maine- et- Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2015/05.0001
organisant la suppléance du Préfet de Maine et Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant l'absence simultanée de M. François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, les 16 et 17 avril 2015,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de Maine-et-Loire pendant son absence et en l'absence de la Secrétaire Générale de la Préfecture, les 16 et 17 avril 2015.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHALAK pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du Préfet.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Cholet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 AVR. 2015


Francis BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015104-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 14 Avril 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

communauté de communes Les Portes de
l'Anjou - modifications statutaires



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2015 404 - 0007
communauté de communes les Portes
de l'Anjou - modification statutaire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1425-1 et L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2001 n°1060 du 24 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes Les Portes de l'Anjou, modifié notamment par l'arrêté n° 2013037-0002 du 6 février 2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2014 décidant du transfert de deux nouvelles compétences au profit de la communauté de communes Les Portes de l'Anjou :

- établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;
- soutien et accompagnement à la vie associative locale.

Vu les avis favorables exprimés par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres sur cette extension de compétences au terme des délibérations suivantes :

- délibération du conseil municipal de Daumeray en date du 9 janvier 2015 ;
- délibération du conseil municipal de Durtal en date du 11 mars 2015 ;
- délibération du conseil municipal de Montigné les Rairies en date du 19 janvier 2015 ;
- délibération du conseil municipal de Morannes en date du 6 février 2015 ;
- délibération du conseil municipal des Rairies en date du 2 février 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1er : A l'article 2 des statuts figurant dans l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 précité, la partie concernant les compétences facultatives est remplacée par les dispositions suivantes :

Compétences facultatives

1 - Voirie

- aménagement et entretien de la voirie se situant sur les zones d'activités intercommunales.

2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la gestion et l'entretien de la piscine située à Durtal ;
- la création et la gestion d'une bibliothèque centrale, l'aide à la gestion des points lecture des communes adhérentes ;
- le soutien financier et la coordination des écoles de musique situées sur le territoire intercommunale ;
- les manifestations culturelles organisées et/ou subventionnées par la communauté de communes ;
- l'achat de matériel et sa mise à la disposition des communes ou des associations afin de favoriser les manifestations de la vie associative qui ont lieu sur le territoire de la communauté de communes.

3 - Action sociale d'intérêt communautaire

en faveur de l'enfance et de la jeunesse

- transport à la piscine de Durtal des élèves des écoles des communes adhérentes dans le cadre du temps scolaire ;
- construction et gestion du multi-accueil à la Maison de l'enfance de Durtal ;
- gestion de la micro-crèche à Morannes ;
- gestion du relais assistante maternelle et du centre de loisirs. Les locaux pour l'accueil des enfants sont mis à disposition par les communes ;
- mise en œuvre de contrats au bénéfice des jeunes.

en faveur de l'insertion sociale et professionnelle

- action en faveur de l'insertion, de la formation, de la mobilité et de l'emploi : coordination de ces actions auprès des publics concernés en partenariat avec les structures existantes ;
- construction, gestion de la Maison des services publics ;
- gestion du relais services publics.

en faveur des personnes âgées

- coordination et soutien des actions menées en faveur des personnes âgées.

en faveur des associations

- soutien et accompagnement à la vie associative locale.

4 - Aménagement numérique

- établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

5 - Convention de mandat

- réalisation de travaux pour le compte des communes sous la forme de conventions de mandats.

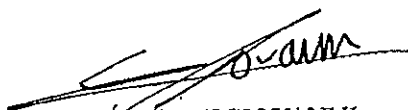
6 - Convention de services

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L 5211-56 et L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Les Portes de l'Anjou peut assurer, par convention, dans le cadre de ses attributions, toute prestation de services pour une commune membre et/ou pour une collectivité extérieure et/ou confier, par convention, à une ou plusieurs collectivités extérieures toute prestation de services.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes Les Portes de l'Anjou et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Elodie DEGIOVANNI